

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2022**

Arrêté à la séance du 28 septembre 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 01. Il prend la parole pour souhaiter la bienvenue à Madame Marie-Anne BENJO, nouvelle élue au sein de la majorité et demande à Luc DE MARIA de faire l'appel.

Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance fait l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, ROUSSEL Jean-Pierre, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : CANOLLE Muriel donne procuration à BATTÉ Laëtitia, DI MAGGIO Véronique donne procuration à BOTTASSO Céline, BOUCHART Sylvie donne procuration à Fanny MAZELLA, PROSPERI Armande donne procuration à GARCIA Gilles, Frédéric CARTA donne procuration à CHAZAL Pierre, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth

Soit un total de 27 conseillers municipaux présents, hors procurations. Le quorum du tiers des membres présents (11) est atteint.

Patricia AUBERT informe que le point sur la Commission de concession d'aménagement est retiré et reporté à une date ultérieure. La candidature de Mme Moser à cette commission est bien reçue.

Patricia AUBERT assurera la présidence de séance pour les points 102 et 103.

OBJET DEL_2022_101 : Rapport des délégataires de services publics locaux - Information du Conseil municipal

Rapport oral de Robert PORCU : *« Les délégataires de services publics locaux doivent produire chaque année à la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations d'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité de service. A titre d'information, il est demandé de prendre acte que les rapports des délégataires de services publics locaux suivants ont été communiqués : chambre funéraire, Casino de jeux, base nautique, restauration scolaire, activités péri et extra-scolaires, et les 3 lots de plage de la plage naturelle Dorée. Ces rapports sont librement consultables sur demande au Service de la Commande Publique de la Mairie. Ce point ne fait pas l'objet d'un vote. »*

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Délibération adoptée

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, les délégataires de services publics locaux doivent produire chaque année à la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ces rapports ont été soumis à l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour mission d'examiner chaque année les rapports établis par les délégataires, dans sa séance du 9 juin 2022.

Les rapports d'information suivants, relatifs aux missions de service public déléguées, sont soumis à l'examen du Conseil municipal :

- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Chambre funéraire (Athanée)
- Concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes
- Concession d'exploitation pour la gestion de la base nautique
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Restauration collective scolaire et municipale
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires,
- Aménagement et exploitation d'un service public de bains de plage dans le cadre de sous-traités d'exploitation concernant la plage naturelle Dorée – 3 lots

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote du Conseil municipal, qui prend acte de ces rapports.

Patricia AUBERT laisse la parole à un des délégataires, M. LE BORGNE et M. RUSSO, pour le Casino de jeux, qui développent le rapport d'activité du Casino et le projet d'hôtel.

Présentation du rapport

Remerciements de Patricia AUBERT pour la présentation.

OBJET DEL_2022_102 : Acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume d'une partie de la parcelle AI 1532, située Route de la Gare, quartier de la Baou

ALSTERS Daniel se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci

Rapport oral de Gilles GARCIA : *« La commune a signé un contrat de concession avec la Société d'Exploitation du Casino de Sanary-sur-Mer, pour une durée de 20 ans à compter du 18 mai 2010. Cette délégation de service public prévoit que l'exploitant du casino doit édifier un hôtel sur la Commune. Pour ce faire et compte tenu de leur situation, proche de la gare d'Ollioules/Sanary et de l'échangeur de l'A50, la Commune a déjà acquis auprès de l'EPF PACA 2 terrains. Afin de compléter l'assiette foncière de ce futur hôtel, il est proposé de racheter une partie d'une parcelle voisine appartenant à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. L'autre partie de la parcelle sera conservée par la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'aménagement du futur éco-technopole.*

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume consent à vendre le terrain d'environ 2 712 m² à la Commune pour un montant de 713 242 € hors taxes, conformément à l'avis du Pole d'Evaluation Domaniale et suivant une valeur unitaire de 262.995 €/ m².

Enfin, les frais et émoluments à prévoir pour la signature de l'acte seront d'un montant d'environ 9.400 € TTC, à la charge de la Commune. »

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, la délibération n°2010-26 en date du 14 avril 2010, autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer avec la Société d'Exploitation du Casino de Sanary-sur-Mer (SECSM),

Vu, la délibération n°2018-10 en date du 21 février 2018, approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession,

Vu, la déclaration préalable de division délivrée par arrêté en date du 11 avril 2019,

Vu, la délibération n°2020-194 en date du 9 décembre 2020 portant acquisition auprès de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) de la parcelle AI 1531 située 1305 route de la Gare afin de la mettre à bail emphytéotique administratif à l'exploitant du casino de jeux pour y édifier un hôtel,

Vu, la délibération n°2021-276 en date du 8 décembre 2021 portant désignation d'un élu pour représenter la Commune dans le cadre du contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes et des contrats y afférents,

Vu, la délibération n°2021-278 en date du 8 décembre 2021 portant acquisition auprès de l'EPF PACA de la parcelle AI 1565 située route de la Gare à Sanary-sur-Mer,

Vu, la délibération n°2022-09 en date du 9 mars 2022 portant rectification de la délibération n°2021-278,

Vu, l'estimation du Pôle d'évaluation du Domaine en date du 9 juin 2022,

La commune de Sanary-sur-Mer a signé un contrat de concession avec la Société d'Exploitation du Casino de Sanary-sur-Mer (SECSM), pour une durée de 20 ans à compter du 18 mai 2010. Cette délégation de service public prévoit en son article 3 que l'exploitant du casino doit édifier un hôtel sur la Commune.

Par délibération n°2018-10 en date du 21 février 2018, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°3 au contrat de concession. Il résulte des dispositions de l'article 8 du contrat de concession et de l'article 3 de l'avenant n°3 que la Commune doit mettre à disposition du délégataire, un terrain d'assiette destiné spécifiquement au projet hôtelier d'une superficie d'environ 4 000 m².

Compte tenu de sa situation, proche de la gare d'Ollioules/Sanary et de l'échangeur de l'A50, le terrain appartenant à l'EPF PACA a été proposé à l'exploitant du casino pour accueillir le futur hôtel, ce dont il a accepté le principe :

- Le terrain cadastré section AI n°1531, d'une surface de 4 373 m² a été acquis par la Commune auprès de l'EPF PACA le 17 décembre 2020. De cette surface il convient de déduire 719 m² destinés à l'aménagement du futur giratoire, aussi la surface réellement dévolue à l'hôtel du casino sera de 3 654 m² (voir pièce jointe n°1)
- Le terrain cadastré section AI n°1565, d'une surface de 452 m² a été acquis par la Commune auprès de l'EPF PACA le 15 décembre 2021.

Afin de compléter l'assiette foncière du futur hôtel du casino, il est proposé de racheter la parcelle cadastrée section AI n° 1532 pour partie (terrain A représenté en rose dans le plan ci-annexé – pièce jointe n°2) auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), soit une surface d'environ 2 712 m².

L'autre partie de la parcelle AI 1532, d'une surface d'environ 520 m² (terrain B représenté en vert dans le plan ci-annexé – pièce jointe n°2) est constituée d'une portion de voie d'environ 9 mètres de large et sera conservée par la CASSB dans le cadre de l'aménagement du futur éco-technopole.

De ce fait, la mise à disposition de ce terrain d'une surface totale d'environ 6 818 m² à l'exploitant du Casino, fait l'objet d'un avenant au contrat de concession ainsi que d'un avenant au bail emphytéotique prévus par délibération n°2022-103 du présent Conseil municipal, afin d'en préciser les modalités.

La CASSB consent à vendre le terrain d'environ 2 712 m² à la Commune pour un montant de 713 242 € hors taxes soit 855 890,40 € TTC, conformément au projet d'acte ci-annexé (pièce jointe n°3) et à l'évaluation du Pole d'Evaluation Domaniale en date du 9 juin 2022 (pièce jointe n°4).

Ce prix de cession restera définitif même si la surface est légèrement différente (quelques mètres carrés) après l'intervention du géomètre.

Enfin, les frais et émoluments à prévoir pour la signature de l'acte seront d'un montant prévisionnel estimé à environ 10 100 € TTC à la charge de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, en application de la délibération n°2021-276 susvisée, à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération, notamment l'acte authentique de vente de la parcelle AI 1532 pour partie au profit de la Commune,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_103 : Contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes – Avenant n°5 au contrat de concession et avenant n° 2 au bail emphytéotique

ALSTERS Daniel se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Ainsi qu'évoqué au point précédent la délégation de service public du casino de jeux prévoit que l'exploitant doit édifier un hôtel sur la Commune.*

Pour régler notamment les modalités de mise à disposition du terrain où sera construit l'hôtel 3 étoiles de 60 chambres, des avenants à la concession et au bail sont nécessaires.

Le terrain d'environ 6 800 m² est situé dans le quartier de la Baou en face de l'Intermarché d'Ollioules, à proximité immédiate de la Gare et de l'échangeur de l'A50. L'exploitant devra verser une redevance de 400 000 €.

Le groupe Vikings déposera prochainement son dossier de permis de construire, et au plus tard le 30 septembre 2022. Les travaux devraient être achevés dans un délai de 31 mois à partir du dépôt de permis, soit d'ici avril 2025. »

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibération n°2010-26 en date du 14 avril 2010, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer le contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer avec la Société d'Exploitation du Casino de Sanary-sur-Mer (SECSM). La concession a été signée les 3 et 4 mai 2010 pour une durée de 20 ans à compter du 18 mai 2010. Parmi les annexes de la concession, figurait une convention de bail emphytéotique signée entre la Commune et la SECSM pour la mise à disposition du terrain de l'opération et approuvée par délibération n°2010-27 du 14 avril 2010.

La concession confiée à la SECSM, société ad hoc constituée par le groupe VIKINGS CASINOS, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages du service public destinés à accueillir les activités d'animation, de restauration et de jeux (casino) et des ouvrages annexes à destination hôtelière et leurs accessoires (ouvrages annexes).

Toutefois, la réalisation de ce projet a rencontré de nombreuses difficultés dans l'obtention du permis de construire (abandon du projet de PLU, recours contre les arrêtés de permis, etc.). Cette situation a particulièrement retardé la mise en œuvre du projet de construction du casino et de ses annexes.

En premier lieu, l'avis défavorable rendu dans le cadre de l'enquête publique et l'engagement d'un nouveau projet de PLU a retardé le dépôt de la demande de permis de construire déposée par le concessionnaire. Un avenant n°1, autorisé par délibération n°2011-97 en date du 3 août 2011 et conclu en date des 7 et 8 août 2011 est ainsi venu préciser les nouveaux délais d'exécution contractuels.

Ensuite, et nonobstant l'ensemble des recours contentieux déposés à l'encontre des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, la Commune a demandé au concessionnaire que la concession soit pleinement exécutée, notamment au regard du respect du planning initial. Un avenant

n°2 à la concession, autorisé par délibération n°2012-53 en date du 11 avril 2012, a alors été conclu en date du 24 avril 2012.

Il prévoit les conditions et les modalités financières d'un projet d'ouverture de casino provisoire sur le site dit du Jardin d'Hiver, propriété de la Commune, et de ce fait, comporte en annexe un avenant n°1 au bail emphytéotique initial. L'arrêté du 3 mai 2012 portant permis de démolir et de construire du casino provisoire a fait l'objet d'un recours dont la requérante s'est ultérieurement désistée. Il n'a pas été donné suite depuis 2012 par le Ministère de l'intérieur à la demande d'autorisation de jeux déposée pour le casino provisoire par la SECSM.

Le temps écoulé à raison des recours multiples dont ont été l'objet les arrêtés de permis de construire et d'autorisation de jeux a généré la réduction de plus d'un tiers de la durée d'exploitation et entraîné les conséquences suivantes : augmentation des coûts initiaux et des investissements, report de la date à laquelle est atteinte le point d'équilibre, réduction du nombre d'exercices potentiellement à l'équilibre ou excédentaires, réduction de la période d'amortissement des investissements, répartition de la charge locative sur au mieux 13 exercices au lieu de 20, répartition des installations sur deux sites au lieu d'un ...

Ainsi, eu égard également à la nécessité de tenir compte de l'évolution de l'organisation des activités de casino intégrant tant l'implantation en deux lieux distincts du casino et du projet hôtelier que les nouvelles exigences de la clientèle, et nonobstant les dispositions d'aménagements adoptées successivement à l'occasion des avenants n°1 et n°2 qui ne prenaient pas en compte les délais exceptionnellement longs qui ont été nécessaires à la purge de tous les recours avant que soit possible la mise en exploitation effective du casino, la Commune et le Concessionnaire ont signé le 8 mars 2018 après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2018-10 du 21 février 2018, un avenant n°3 à la concession destiné notamment à résoudre les difficultés nées des conséquences des événements ci-avant rappelés et à actualiser les dispositions de la concession. Cet avenant permettait de moduler la concession afin de retrouver l'équilibre économique initial. Dans le cadre de celui-ci, l'implantation en deux lieux distincts du casino et du projet hôtelier avait été actée. Les articles 24, 28 et 62 de la concession avaient été modifiés afin de matérialiser cette modification.

Toutefois, l'absence d'accord sur l'interprétation de l'article 24 de la concession relatif au bénéfice de l'abattement hôtelier a retardé la conclusion de l'avenant ayant pour objet de déterminer les modalités concrètes de la mise à disposition des terrains utiles à la réalisation du projet hôtelier susvisé.

Par conséquent, la Commune a déclenché la procédure visée à l'article 55 du contrat de concession, à savoir le recours à une commission de conciliation afin de discuter de l'interprétation de l'article 24. Elle a saisi le Tribunal administratif de Toulon, par un courrier daté du 27 mai 2021, afin que soit désigné un magistrat en tant que 3^{ème} membre de la commission de conciliation. Le concessionnaire a donné son accord pour qu'un magistrat soit la tierce personne désignée d'un commun accord.

Concomitamment au déclenchement de la procédure de conciliation susvisée, la Commune a introduit un recours en interprétation pour obtenir des avancées sur le projet de construction de l'hôtel. Ce recours a été enregistré par le Tribunal administratif de Toulon le 8 avril 2021.

Par un courriel en date du 29 juin 2021, la Présidente du Tribunal administratif indiquait à la Commune qu'elle ne pourrait pas donner de suite favorable à la demande fondée sur l'article 55 du contrat de concession notamment compte tenu du déclenchement en parallèle de la procédure contentieuse susvisée. Elle invitait ainsi la Commune à avoir recours aux services d'un avocat médiateur.

C'est ainsi que la Commune et le concessionnaire se sont entendus pour voir désigner un avocat médiateur.

En parallèle, un avenant n°4 au contrat de concession, adopté par le Conseil municipal le 14 avril 2021, est venu acter une modification des horaires d'ouverture du restaurant et du Casino à la suite des premières années d'exploitation.

Le processus de médiation a ensuite été entamé entre les parties en vue de régler le différend objet du recours en interprétation susvisé. Cette démarche amiable s'est concrétisée par une réunion de médiation qui s'est tenue le 20 octobre 2021 en présence des représentants du Concessionnaire, des représentants de la Commune et du médiateur.

Cette réunion de médiation a abouti à la rédaction du présent avenant n°5 à la concession ayant pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition du terrain destiné à l'exploitation de l'hôtel, ouvrage annexe du Casino. La conclusion du présent avenant entraînera le désistement par la Commune du recours initié devant le Tribunal administratif et mettra un terme à la mesure de médiation engagée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de jeux du casino de Sanary-sur-Mer à laquelle la Commune a donné son accord par délibération n°2021-190 du 22 septembre 2021, le service central des courses et jeux a diligenté un audit réglementaire dans l'établissement du 17 au 21 janvier 2022. Cet audit a notamment conduit le service à interroger la Commune sur l'interprétation à avoir de l'article 37 du contrat de concession relatif à la création d'une école de formation. Les parties ayant la même lecture de cet article, le présent avenant a aussi pour objet d'en préciser le sens par l'ajout d'un nouvel alinéa.

Précisément, à l'issue de l'instruction susvisée, le Concessionnaire a obtenu sa nouvelle autorisation de jeux, valable à compter du 1^{er} mars 2022, laquelle prévoit la possibilité d'une augmentation du nombre de machines à sous et autres jeux de hasard. Le présent avenant n'a pas pour objet d'autoriser le Concessionnaire à augmenter le nombre de machines à sous et autres jeux de hasard dans le cadre de la présente délégation de service. Cependant, la mise en exploitation de cette extension nécessitant une modification interne des surfaces d'exploitation ainsi qu'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel (CEP), elle ferait l'objet d'un prochain avenant auquel serait annexé ce nouveau CEP.

Les modifications du contrat auxquelles procède le présent avenant sont fondées sur les articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

La conclusion du présent avenant n°5 entraîne la conclusion d'un avenant n°2 au bail emphytéotique annexé au contrat de concession.

La commission de délégation de services publics a été saisie pour avis le 15 juin 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Enfin, la délibération n°2021-276 en date du 8 décembre 2021 portant désignation d'un élu pour représenter la Commune dans le cadre du contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes et des contrats y afférents a désigné Madame Patricia AUBERT à cet effet. Aussi, il lui reviendra de signer, après autorisation du Conseil municipal, lesdits avenants.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Adopter l'avenant n°5 au contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer dont le projet est joint à la présente délibération,
- Adopter l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif dont le projet est joint à la présente délibération,
- Autoriser Madame Patricia AUBERT à signer ces avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la réitération du bail emphytéotique administratif par acte authentique.

OBJET DEL_2022_104 : Mise à jour de la programmation

OBJET DEL_2022_105 : Mise à jour des opérations pour compte de tiers
(Présentation regroupée)

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.* »

Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auxquels elle associe des crédits de paiement annuels.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la première décision modificative du budget 2022.

Par ailleurs, quand la Commune effectue des travaux en se substituant aux responsables, ces dépenses sont retracées dans une opération comptable pour compte de tiers. C'est-à-dire que dépenses et recettes liées à cette opération sont isolées dans une partie spécifique du budget communal.

A l'occasion de cette décision modificative, les opérations pour compte de tiers doivent être ajustées. L'impact des modifications est neutre pour le budget.

En effet, les hausses des montants de deux opérations sont compensées par la baisse de 300 000 € de l'opération concernant le sinistre du 7 décembre 2021, puisque les gravats ont été enlevés par les propriétaires, la Commune n'ayant pas eu à se substituer à eux. »

Point 104 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 105 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 104

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La mise à jour de l'échéancier de crédits de paiement des autorisations de programme n°18/02, 18/04, 21/02 et 21/03 (budget principal de la Commune) ;
- La mise à jour du montant des autorisations de programme n°18/01 et n°19/06 (budget principal de la Commune), ainsi que la mise à jour de leurs échéanciers de crédits de paiement ;
- La clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°17/02.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des autorisations de programme, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 des budgets concernés, et sur les budgets ultérieurs ;

- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés. »

Délibération adoptée point 105

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 5 opérations pour compte de tiers.

Compte tenu de l'avancement des différentes affaires, il est proposé la mise à jour de ces opérations figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour du montant des opérations n°02, n°04 et n°05 et des échéanciers prévisionnels. L'impact est neutre sur le budget communal 2022, puisque les hausses des montants des deux premières sont compensées par la baisse de la dernière.

La délibération n°2022-06 du 9 mars 2022 a élargi l'objet de l'opération pour compte de tiers n°4 à tous les cas d'exécution de travaux d'office en application de pouvoirs de police du Maire ou de condamnations pénales définitives en urbanisme. Cette même délibération prévoyait, par conséquent, que lorsque les dépenses affectées à cette opération sont modifiées par délibération, celle-ci indique la nature de la procédure à l'origine de la dépense supplémentaire. En l'espèce, la mise à jour de cette opération fait suite à l'engagement de 2 procédures d'exécution d'office de condamnations pénales définitives en matière d'urbanisme, non exécutées dans le délai fixé par la juridiction malgré des astreintes. L'un des dossiers concerne l'enlèvement d'une caravane et de containers en zone agricole, et l'autre, la démolition d'office d'une maison construite illégalement, toujours en zone agricole.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des opérations pour compte de tiers, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 du budget de la commune ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

OBJET DEL_2022_106 : Décision modificative n°1 pour le budget principal de la Commune

OBJET DEL_2022_107 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe des Parcs et stationnement

OBJET DEL_2022_108 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe des

OBJET DEL_2022_109 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe du
(Présentation regroupée)

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des budgets annexes des Parcs et stationnement, des Ports et du Théâtre au titre de l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints.* »

Point 106 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 107 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 108 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 109 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Intervention d'une personne du public voulant des précisions sur ces décisions modificatives.

Patricia AUBERT lui répond qu'elle pourra prendre connaissance des délibérations sur intranet.

Cette personne insiste.

M. le Maire intervient et lui rappelle qu'elle n'a pas le droit d'intervenir en séance, bien qu'elle soit publique.

Patricia AUBERT lui propose de répondre à ses questions lors du verre de l'amitié.

S'ensuivent quelques échanges entre Patricia AUBERT et cette personne, mais Patricia AUBERT confirme qu'elle ne pourra pas lui répondre lors de cette séance.

Délibération adoptée point 106

Vu l'avancement du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	-1 260 045,00	-1 260 045,00	-1 262 664,00	169 363,00	2 619,00	-1 429 408,00
FONCTIONNEMENT	521 192,00	521 192,00	1 950 600,00	518 573,00	-	2 619,00
TOTAL	-738 853,00	-738 853,00	687 936,00	687 936,00	1 426 789,00	1 426 789,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 107

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative ne concerne qu'un transfert de crédit entre chapitres de fonctionnement et s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 108

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	49 442.00	49 442.00	49 442.00	49 442.00	0.00	49 442.00
FONCTIONNEMENT	-39 683.00	-39 683.00	-39 683.00	-39 683.00	49 442.00	0.00
TOTAL	9 759.00	9 759.00	9 759.00	9 759.00	49 442.00	49 442.00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 109

Vu l'avancement du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0.00	0,00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT	-382 500.00	-382 500,00	-382 500.00	-382 500.00	0.00	0.00
TOTAL	-382 500.00	-382 500.00	-382 500.00	-382 500.00	0.00	0.00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2022_110 : Qualité comptable – Régularisation de cessions d'immobilisations

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Il convient de mettre en œuvre les corrections d'écritures comptables liées aux reventes en 2022 de 4 véhicules municipaux anciens devant être vendus en 2021 et pour lesquels les acquéreurs ne se sont pas manifestés.*

En fin de compte, les prix de vente en sont d'ailleurs légèrement améliorés. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par décisions n°2021-277, 278, 279 et 280, la Commune entendait céder quatre véhicules de son parc après une procédure de mise aux enchères au moyen d'une plateforme d'enchères publiques en ligne.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de St-Cyr préconisant alors la passation d'écritures de cession d'actifs préalablement à la cession physique des biens, 4 titres de recettes ont été émis en 2021 à l'encontre des différents tiers ayant remporté les enchères, ainsi que plusieurs mandats, selon les écritures de cession suivantes :

Scooter AG-417-AS		N°inventaire 20145520	
Décision cession n°2021-279			
Px vente = 522 €		VNC = 0 Plus value = 522 €	
Dép. Fct. 042-6761	10/11/2021	Bd 772 - Mdt 5961	522 €
Rec. Fct. 77-775	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1289	522 €
Rec. Inv. 042-192	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1285	522 €

Scooter 777AAN83		N°inventaire 20001923	
Décision cession n°2021-277			
Px vente = 350 €		VNC = 0 Plus value = 350 €	
Dép. Fct. 042-6761	10/11/2021	Bd 772 - Mdt 5963	350 €
Rec. Fct. 77-775	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1291	350 €
Rec. Inv. 042-192	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1287	350 €

Scooter 898BMJ83		N°inventaire 20094464	
Décision cession n°2021-278			
Px vente = 525 €		VNC = 0 Plus value = 525 €	
Dép. Fct. 042-6761	10/11/2021	Bd 772 - Mdt 5962	525 €
Rec. Fct. 77-775	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1290	525 €
Rec. Inv. 042-192	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1286	525 €

Fiat Multipla 701BDC83		N°inventaire 20063631	
Décision cession n°2021-280			
Px vente = 1164 €		VNC = 0 Plus value = 1164 €	
Dép. Fct. 042-6761	10/11/2021	Bd 772 - Mdt 5960	1 164 €
Rec. Fct. 77-775	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1288	1 164 €
Rec. Inv. 042-192	10/11/2021	Bd 176 - Tit 1284	1 164 €

Or, les quatre intéressés ne s'étant pas manifestés dans les temps impartis pour venir récupérer les véhicules, les biens ont dû être remis en vente dans le cadre d'une nouvelle procédure, et être finalement cédés à d'autres tiers et à d'autres prix de vente en mai 2022.

Dans la mesure où, de fait conformément aux préconisations du comptable, les écritures comptables de sorties de ces biens ont déjà été passées en 2021, pour des prix de vente différents, il convient de régulariser les écritures comptables réalisées suite aux véritables cessions intervenues sur l'exercice 2022.

Après consultation du comptable de la Commune, l'annulation des opérations de cessions sur cessions enregistrées sur les exercices antérieurs, ne peut avoir lieu compte tenu du mécanisme dit des « décisions modificatives techniques ». En revanche, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) admettent que les régularisations des opérations anciennes soient opérées sans passer par le compte de résultat, en corrigeant en situation nette l'impact que les opérations erronées ont entraîné sur les résultats de fonctionnement et d'investissement.

Pour chaque bien, la régularisation doit donc intervenir par les opérations suivantes :

1 – Réintégration de l'immobilisation à l'actif (opération d'ordre non budgétaire : débit compte 21x, crédit compte 1021), éventuellement précédée de la reconstitution des amortissements qui auraient dû être pratiqués sur le bien (opération d'ordre non budgétaire, sur délibération du Conseil municipal portant autorisation de mouvement du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur)

2 – Neutralisation de la moins-value constatée en 2021 (opération d'ordre non budgétaire : débit compte 1068, crédit compte 192, sur délibération du conseil municipal portant autorisation de mouvement du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur)

3 - Neutralisation de la recette au constatée au compte 775 en 2021 par l'émission d'un mandat au compte 678 (opération réelle). L'acquéreur initial n'ayant pas réglé le prix de vente, le mandat devra être pris en charge avec un mode de règlement "Autre compte 58", qui sera soldé par un mouvement du compte 4728 au sein des livres du comptable par les nouvelles écritures de cessions.

En l'espèce, les 4 véhicules en question n'ayant pas fait l'objet d'une moins-value, il convient d'autoriser le comptable à réintégrer au compte 2182 ces 4 actifs pour une valeur nulle, d'autoriser le Maire ou son représentant à émettre, sur la base de certificats administratifs et pièces justificatives dûment documentées, les 4 mandats de neutralisation au compte 678 de la recette 2021 sur ces 4 véhicules (soit 2 561 € en tout), et de procéder aux écritures de cession habituelles pour les nouveaux tiers et les nouveaux montants de cession (soit 2 722 € en tout).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Adopter les modifications ci-dessus et leur application,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces opérations.

OBJET DEL_2022_111 : Ajustement de la subvention au budget annexe du Théâtre de Sanary-sur-Mer – Exercice 2022

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Il convient de confirmer l'autorisation d'une hausse de 30 000 € de la subvention communale au Théâtre pour l'exercice 2022 suite à la décision modificative n°1, passant ainsi d'un montant maximal de 420 000 € à 450 000 €.* »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-67 en date du 6 avril 2022, le Conseil municipal a confirmé l'autorisation de versement au budget annexe du Théâtre d'une subvention de fonctionnement maximale de 420 000 € au titre de l'année 2022 sur la base des éléments fournis à l'occasion du vote du budget primitif.

Une nouvelle procédure de comptabilisation de l'activité de spectacles sera mise en œuvre à partir de la saison 2022/2023, consistant à comptabiliser en recettes tirées de l'activité de programmation de spectacles : les seules recettes de billetterie résultant de spectacles acquis en cession, ou bien la seule part des recettes de billetterie conservées par le Théâtre en application du pourcentage lui revenant sur les spectacles acquis en coréalisation.

Cette méthode va fortement réduire le montant des crédits budgétaires, mais ne change pas la situation nette, et donc la méthode de fixation de la subvention communale au budget annexe du Théâtre à raison des sujétions de service public qui lui sont imposées.

Compte tenu de la hausse prévisible des fluides, de la casse du mécanisme du rideau de scène et de divers frais imputables auxdites sujétions, ayant fait l'objet de la décision modificative n°1 du budget annexe du Théâtre au titre de l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 30 000 € la subvention communale, passant ainsi à un maximum de 450 000 €.

Cette dernière sera toujours versée en fonction des besoins présentés par le Théâtre.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Dire que la dépense sera inscrite au budget 2022 de la Commune ;
- Dire que la recette sera inscrite au budget 2022 du Budget annexe du Théâtre ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_112 : Réitération de la demande de garantie d'emprunt pour une opération de construction de 35 logements locatifs sociaux situés 59 rue Robert Schuman à Sanary-sur-Mer – Site de l'Agora

OBJET DEL_2022_113 : Opération « Les Terrasses d'Azur », 693 Chemin des Roches - Demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition de 8 logements en usufruit locatif social et de 19 logements locatifs sociaux
(Présentation regroupée)

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « Dans le cadre de la politique communale de développement maîtrisé des constructions et des logements locatifs sociaux, il est proposé d'accorder des garanties d'emprunt au bailleur Logis Familial Varois comme suit :

- pour l'opération « Agora » située 59 Rue Robert Schuman et qui concerne 35 logements une garantie d'emprunt à 50 %, soit 61 250 €. Cette garantie a déjà été approuvée, mais est présentée à nouveau suite à un délai d'instruction tardif par le Département ayant nécessité l'édition d'un nouveau contrat de prêt,

- pour l'opération « Les Terrasses d'Azur », située 693 chemin des Roches : une garantie d'emprunt à 50 % soit 1 055 905,50 €, pour 19 logements, ainsi qu'une garantie d'emprunt à hauteur de 100%, soit 478 537 €, pour 8 logements en usufruit locatif social. »

Patricia AUBERT demande à l'opposition des précisions sur leurs votes car les points sont regroupés.

Point 112 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 113 :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 112

Par délibération n°2021-236 en date du 8 décembre 2021, la commune de Sanary-sur-Mer a déjà accordé au Logis Familial Varois une garantie à hauteur de 50 %, soit 61 250 € (soixante-et-un mille deux cent cinquante euros), pour le remboursement d'un prêt complémentaire spécifique dénommé PHB2.0 Chantiers, destiné au soutien à la reprise des chantiers affectés par la crise sanitaire, afin de compléter le plan de financement initial d'une opération de construction de 35 logements situés 59 rue Robert Schuman à Sanary-sur-Mer, site de l'Agora, d'un montant total de 122 500 € (cent vingt-deux mille cinq cents euros), souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions d'un contrat de prêt d'une durée de 40 ans, constitué d'une seule ligne.

Or, le Conseil Départemental du Var n'a pas pu délibéré sur l'octroi de sa garantie pour les 50 % restants avant la date limite de libération des fonds (1^{er} février 2022). Cette date ne pouvant être modifiée, il est nécessaire d'établir un nouveau de contrat de prêt.

La présente garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande de garantie du Logis Familial Varois en date du 23 août 2021, réitérée le 26 avril 2022, dans le cadre de l'opération de construction de 35 logements collectifs sociaux au sein de l'opération « Agora » ;

Vu la délibération n°2021-236 en date du 8 décembre 2021, par laquelle la Commune a déjà accordé au Logis Familial Varois une garantie à hauteur de 50 %, soit 61 250 € (soixante-et-un mille deux cent cinquante euros), pour le remboursement d'un prêt complémentaire spécifique dénommé PHB2.0 Chantiers ;

Vu le contrat de prêt PHB 2.0 Chantiers n°132614 en annexe signé entre le Logis Familial Varois, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Général, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 61 250 € (soixante-et-un mille deux cent cinquante euros), pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 122 500 € (cent vingt-deux mille cinq cents euros), souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132614 d'une durée de 40 ans, constitué d'une seule ligne.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et du contrat de prêt n°132614 ci-annexé ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération adoptée point 113

La présente garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le permis de construire n°083 123 16 O0029 M02 délivré le 14 septembre 2017 et purgé de tout recours ;

Vu le bail emphytéotique en état futur d'achèvement conclu entre la SCCV Les Terrasses d'Azur et le Logis Familial Varois le 13 décembre 2021 relatif à 19 logements locatifs sociaux ;

Vu le contrat de réservation conclu entre la SCCV Les Terrasses d'Azur, le Logis Familial Varois et la société Tonus Territoires le 15 novembre 2021 relatif à 8 logements en démembrement de propriété ;

Vu les demandes de garantie du Logis Familial Varois en date du 5 avril 2022 dans le cadre de l'opération d'acquisition de 8 logements (8 PLS) en usufruit locatif social (ULS) assortis de 8 places de stationnement en sous-sol, et 19 logements collectifs sociaux (12 PLUS et 7 PLAI) assortis de 27 places de stationnement en sous-sol, au sein de l'opération « Les Terrasses d'Azur », sise 693 Chemin des Roches à Sanary-sur-Mer ;

Vu les contrats de prêt n°132752 et 132754 en annexe signés entre le Logis Familial Varois, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Général, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie :

- A hauteur de 50 % soit 1 055 905,50 € (un million cinquante-cinq mille neuf cent cinq euros et cinquante centimes), pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 111 811 € (deux millions cent onze mille huit cent onze euros), concernant les 19 logements locatifs sociaux, souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132752, constitué de 4 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 476 781 €	Dont 238 390,50 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLAI foncier sur 60 ans d'un montant de 326 154 €	Dont 163 077 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 726 705 €	Dont 363 352,50 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLUS foncier sur 60 ans d'un montant de 582 171 €	Dont 291 085,50 € garantis par la collectivité

- A hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 478 537 € (quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent trente-sept euros), souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132754, constitué de 2 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLS construction sur 17 ans d'un montant de 271 594 €
Ligne 2 : Prêt PLS complémentaire sur 17 ans d'un montant de 206 943 €

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour leur paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage alors pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles des contrats de prêt n°132752 et 132754,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET DEL_2022_114 : Signature d'une convention cadre de coopération avec l'Université de Toulon

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « La Commune souhaite développer un partenariat avec des laboratoires de recherche de l'Université de Toulon et collaborer avec les chercheurs sur des projets de la Ville.

La convention cadre proposée permet de formaliser cette coopération et de préciser le périmètre d'intervention de chacune des parties.

La coopération portera sur des actions telles que la formation, la participation au développement de projets communs, la coopération scientifique et technologique, les études et la recherche ou des candidatures communes dans le cadre d'appels à projet, européens ou nationaux.

A ce jour, plusieurs projets de la Ville ont déjà retenu l'attention des chercheurs, tels que l'Espace Mer, la Batterie de la Crède et la Zone marine protégée. D'autres projets pourront également bénéficier de cette collaboration. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Commune souhaite développer un partenariat avec l'Université de Toulon et collaborer avec elle sur des projets d'envergure de la Ville. Une convention cadre permettra de formaliser cette coopération approfondie et de préciser le périmètre d'intervention de chacune des parties dans son domaine de compétence.

Celle-ci portera sur des actions telles que :

- La formation,
- La promotion et la participation au développement de projets communs,
- La coopération scientifique et technologique, les études et la recherche,
- Les candidatures communes dans le cadre d'appels à projet, européens ou nationaux,
- La diffusion notamment via l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques.

L'Université et la Commune s'engagent à apporter leur concours, leur expertise et/ou leurs moyens, au bénéfice des actions définies dans la convention.

A ce jour, plusieurs projets de la Ville ont d'ores et déjà été retenus pour engager une collaboration avec l'Université. Il s'agit de l'Espace Mer, de la Batterie de la Crède et de la Zone marine protégée. De nouveaux projets pourront également bénéficier de cette collaboration.

La convention est signée pour 5 ans et la mise en œuvre de celle-ci se complète, si besoin, par la signature de conventions d'application qui viendront en annexes.

Lorsque ces conventions d'application porteront sur des prestations relevant du Code de la commande publique, il sera fait application des règles prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par la délibération n°2020-92 du 1^{er} juillet 2020 relative à la politique d'achats de la Commune et par la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 de délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire. Ainsi, le Conseil municipal sera tenu informé de la conclusion de ces conventions d'application car elles seront reportées dans le volet « décisions d'attribution des marchés » du compte-rendu des décisions.

La signature des conventions d'application ne relevant pas du champ de la commande publique sera précédée d'une décision du Maire ou de son représentant, prise en application des articles L.2122-21 et 22 du CGCT et de la délibération n°2021-201 susvisée, afin qu'il en soit rendu compte au Conseil municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver cette convention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de coopération avec l'Université de Toulon.

OBJET DEL_2022_115 : Présentation du rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Information du Conseil municipal

Rapport oral de Robert PORCU : *« La Commission Consultative des Services Publics Locaux comprend 12 élus municipaux et 10 représentants d'associations locales.*

Le président de la Commission présente au Conseil municipal, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance des travaux de cette Commission Consultative en 2021 :

Réunion du 15 septembre 2021 - Examen des rapports annuels 2020 et projet de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du bassin de plongée

Réunion du 2 décembre 2021 – Examen des rapports annuels 2020

Cette délibération n'est pas soumise au vote. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Patricia AUBERT demande quand même s'il y a des questions.

Délibération adoptée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, « *le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante [...], un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en 2021 :

Réunion du 15 septembre 2021 - Examen des rapports annuels 2020 des délégataires de services publics - Rapport d'exploitation 2020 du service public industriel et commercial (SPIC) du Port – Avis sur le principe de délégation de service public.

Les membres de la CCSPL ont été réunis afin de donner leur avis sur :

- Les rapports annuels des délégataires des services publics listés ci-dessous ont été soumis à l'examen de la commission :

=> Restauration scolaire et municipale,

=> Activités périscolaires et extrascolaires,

=> Chambre funéraire Athanée,

=> Aménagement et exploitation d'un service public de bains de plage dans le cadre de sous-traités d'exploitation concernant la plage naturelle Dorée – 3 lots

=> Contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes

- Le compte rendu d'activité du service industriel et commercial des ports

- Le projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du bassin de plongée

- Présentation du compte rendu de la séance de la Commission du 2/02/2020

Réunion du 2 décembre 2021 – Examen des rapports annuels 2020 (suite) et rapports d'exploitation 2020 des services publics industriels et commerciaux (SPIC) du théâtre et des Parcs.

Les membres de la CCSPL ont été réunis afin de donner leur avis sur :

- Le rapport du délégataire de service public 2020 relatif au contrat de gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer

- Les rapports d'exploitation 2020 des services industriels et commerciaux du Théâtre et des parcs de stationnement

- Présentation du compte rendu de la séance du 15 septembre 2021.

Cette délibération n'est pas soumise au vote.

OBJET DEL_2022_116 : Contrat de gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer – Modification n°3

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *Les mesures restrictives édictées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid qui ont perduré sur 2021 impliquent un réexamen avec une formalisation de modifications temporaires des conditions financières d'exploitation du centre de loisirs aquatiques de Sanary.*

La modification n°3 au contrat de délégation de service public prévoit le versement de 37 228, 27 euros de compensation exceptionnelle 2021 ainsi que la renonciation d'une partie des contributions de financement de travaux de renouvellement et de réalisation des ouvrages travaux. »

Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre MEYER intervient pour souligner qu'il s'agit là d'une action bienveillante de la Commune pour assurer une aide au gestionnaire de la piscine en raison des conséquences de la pandémie de Covid.

Patricia AUBERT approuve et considère que le complexe aquatique est un atout pour la ville qu'il faut soutenir.

Délibération adoptée

Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2014-10 du 29 janvier 2014, la Commune a délégué à la SGA HESTIA dont le siège social est Chemin des Mas de l'Huïde, 83110 Sanary-sur-Mer, la gestion du centre de loisirs aquatiques par un contrat d'affermage avec îlots concessifs ayant pris effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée de quinze ans.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2015-57 du 15 avril 2015, l'article 30.2 relatif à la tarification avait été modifié afin d'adapter la formule de révision afin de la rendre en adéquation avec le compte d'exploitation précisant les conditions d'équilibre des activités complémentaires liées à la construction d'un bassin.

Les tarifs n'ont pas subi d'augmentation entre 2014 et 2020, dans le cadre d'une politique tarifaire incitative souhaitée et ce malgré l'augmentation des charges financières et des charges de fonctionnement.

L'absence d'actualisation des tarifs depuis le début de l'exploitation, le développement des activités liées à une diversification d'offres, l'augmentation des charges financières et de fonctionnement ainsi que les fermetures suite à la pandémie et aux travaux réalisés, ont poussé le délégataire à demander fin 2020 à ce qu'une révision tarifaire soit opérée afin de permettre de rétablir l'équilibre économique de la convention.

Par avenant n°2 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-185 du 9 décembre 2020, une nouvelle modification a été apportée au contrat. Sur la base de la théorie de l'imprévision ainsi que par application de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 « *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique afin de limiter l'impact sur les contrats de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19* », les parties se sont rapprochées afin de renégocier les conditions financières d'exploitation sur la période impactée. Les modifications suivantes ont été arrêtées :

- Révision et décomposition des tarifs au regard de l'évolution de l'exploitation
- Modification des modalités de révision tarifaire avec remplacement des indices arrêtés
- Modulation temporaire de la redevance versée par la collectivité en contrepartie des contraintes de service public imposées au délégataire
- Renonciation temporaire à la contribution au coût de la réalisation des ouvrages
- Renonciation temporaire à l'obligation de financement des travaux de renouvellement et grosses réparations à caractère fonctionnel
- Versement d'une indemnisation au titre de l'imprévision causée par la crise sanitaire

Les mesures restrictives édictées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid qui ont perduré sur 2021 impliquent un réexamen avec une formalisation de modifications temporaires des conditions financières d'exploitation.

Une proposition de modification de la convention est à ce titre joint en annexe de la présente délibération.

La commission de délégation de service public réunie le 15 juin 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité aux modifications susvisées du contrat.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 au contrat de gestion déléguée par affermage avec ilots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci,
- Prévoir que la dépense à la charge de la Commune est imputée au budget de la Commune, exercices 2022 et suivants.

OBJET DEL_2022_117 : Concession pour la gestion de la base nautique - Modification n°3

Rapport oral de Camille DESANGES : « *La Commune a concédé à l'association UCPA SPORTS VACANCES la gestion de la base nautique, pour une durée de 12 ans à compter de septembre 2020. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la modification n°3 de cette concession d'exploitation. Cette modification a 2 objectifs :*

- *restituer au délégataire, au titre de l'imprévision, les redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public de la base nautique du fait des contraintes sanitaires édictées sur l'année 2020,*
- *et clarifier l'interprétation relative à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) liée à la redevance demandée par la Commune à l'UCPA. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer, approuvée par délibération du Conseil municipal n°2019-256 en date du 18 décembre 2019, a été notifiée à l'association UCPA SPORT VACANCES le 7 janvier 2020.

La durée de la concession est fixée à 12 années à compter de la date effective de mise à disposition des locaux à exploiter soit au 14 septembre 2020.

Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2020-203 en date du 9 décembre 2020, une première modification a été apportée au contrat afin de préciser la grille de tarification aux usagers pour une meilleure lisibilité.

Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2021-159 en date du 22 septembre 2021, une deuxième modification à la convention a été réalisée. Celle-ci avait pour vocation de clarifier l'exclusivité donnée au concessionnaire en actant les conditions d'organisation des prestations de voiles scolaires, et de simplifier l'exécution financière du contrat en appliquant les clauses relatives à la redevance aux années civiles.

La modification n°3, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, a pour objet :

- de restituer au titre de l'imprévision les redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public de la base nautique du fait des contraintes sanitaires édictées sur l'année 2020,
- de clarifier l'interprétation relative à la taxe sur la valeur ajoutée liée à la redevance et préciser l'article 30 de la concession en conséquence

La commission de délégation de service public réunie le 15 juin 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de modification.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la modification n°3 avec l'ASSOCIATION UCPA SPORT VACANCES constituée le 5 octobre 1965 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour une durée illimitée, identifiée au SIREN sous le numéro 775682040, représentée par son directeur général M. LEGAUT Guillaume, dont le siège social se situe sis 21/37 rue de Stalingrad, 94110 ARCUEIL,
- Autoriser le Maire ou son représentant à accomplir tous actes, formalités et signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_118 : Adoption du principe de concession de service public dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de l'espace de bassin de plongée et d'un poste à quai attenant – Modification du périmètre

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « *La nouvelle capitainerie comprend un centre de plongée qui comprend notamment un bassin de plongé vitré permettant d'admirer les exercices d'évolutions des plongeurs.*

Attirant le regard et la curiosité des passants, il concrétise une continuité dans la démarche communale de développement de services publics sportifs et balnéaires.

La Commune souhaite que l'exploitation de cet équipement qui fait actuellement l'objet jusqu'au 31 décembre 2022 d'une autorisation d'occupation du domaine public, permette :

- *La découverte de la plongée subaquatique,*
- *L'accueil de loisirs pour les centres aérés et activités extrascolaires*
- *L'accueil des clubs de plongée et associations.*

Ainsi, par délibération du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une concession de service public relative à la gestion et de l'exploitation du bassin de plongée.

Suite à l'intégration d'un poste à quai dans le périmètre du projet de concession, l'assemblée délibérante doit réitérer son acceptation du principe sur le projet modifié. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Commune de Sanary-sur-Mer a décidé de déléguer le mode de gestion de son équipement de bassin de plongée par délibération du Conseil municipal n°2021-160 du 22 septembre 2021.

Ce projet concrétise une continuité dans la démarche engagée par la Collectivité de développement de services publics sportifs et balnéaires par la découverte, pour tous les âges, de la pratique d'activités sportives telles que la plongée subaquatique notamment en permettant l'initiation en bassin.

L'exploitation du bassin fait l'objet jusqu'au 31 décembre 2022 d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le fondement de l'article L.2121-1-2 4° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Suite à une volonté de déterminer des contraintes au-delà de celles inhérentes à l'utilisation du domaine public, la Commune s'est retrouvée amenée à envisager les différents modes de gestion permettant de répondre à ses besoins et a approuvé une gestion de l'équipement sous la forme d'une concession de service public au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

Toutefois, afin de permettre une meilleure rentabilité de l'équipement et atteindre le chiffre d'affaires estimé dans le rapport présenté en annexe de la délibération précitée, il est nécessaire d'ajouter au périmètre de la concession un poste à quai identifié comme suit : emplacement QB07 longueur maximum de 14,9 mètres et largeur 4,7 mètres - catégorie P.

Suite à l'intégration d'une occupation domaniale supplémentaire au contrat et conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit réitérer son acceptation du principe de la concession de service public sur le projet modifié.

Le rapport de présentation des caractéristiques de la concession et des contraintes d'exploitation modifié est joint en annexe de la présente délibération.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (15 septembre 2021), le Conseil d'exploitation des Ports (13 septembre 2021), le Conseil Portuaire (13 septembre 2021) et le Comité Technique (16 septembre 2021) ont été consultés aux dates indiquées ci-avant et ont donné un avis favorable dans le cadre du périmètre initial. Ces différentes commissions ont été respectivement consultées pour avis sur le projet modifié les 9 juin 2022, 20 mai 2022, 16 juin 2022 et 2 juin 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Confirmer le principe de gestion de concession,

- Approuver le contenu du rapport de présentation modifié présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le document programme annexé à la présente délibération.

OBJET DEL_2022_119 : Restructuration de l'îlot Portissol – Modification de programme

Rapport oral de Robert PORCU : *« En 2018, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une concession de travaux dans le cadre du réaménagement de l'emprise foncière située à l'angle de l'avenue de la Résistance et de l'avenue de Portissol et qui sert actuellement d'aire de stationnement. Une procédure a été lancée. Elle n'a pu aboutir et ne correspond plus, à l'exception du parc de stationnement public, aux objectifs communaux de valorisation foncière de l'îlot.*

Le programme modifié a pour vocation, dans le cadre d'une opération immobilière, de valoriser le domaine de la Commune. Il se traduira par un projet de construction permettant de prolonger le centre ancien où le bâti est édifié en ordre continu sur une logique de mixité fonctionnelle : habitations et commerces.

L'objet principal du projet, indissociable de l'accessoire qui est la réalisation du parking public, est la mise à disposition de foncier appartenant à la Commune dans un objectif de valorisation avec une possibilité éventuelle de vente d'une partie des volumes qui seront créés. Ce contrat mixte marché/valorisation fera l'objet d'une seule procédure de passation attachée à la commande publique qui prendra la forme d'un dialogue compétitif. »

Elisabeth MOSER veut savoir à combien d'étages va s'élever la construction.

Patricia AUBERT répond que le projet sera conduit dans le respect du PLU.

Elisabeth MOSER réitère son inquiétude quant au risque de verticalité et souhaite plus de renseignements sur le parking envisagé.

Patricia AUBERT lui répond qu'il s'agit d'une délibération de principe, au stade initial du projet.

M. le Maire confirme qu'il n'y aura pas de « gratte-ciel » et se réjouit d'avoir un parking supplémentaire à l'ouest du centre-ville.

Pour : 30 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)
– Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

La Commune est propriétaire d'une emprise foncière en continuité de la zone urbaine dense du centre ancien de Sanary. Ce potentiel foncier a vocation à être réaffecté à un projet de construction afin de conforter et compléter l'offre de proximité existante sans pour autant la fragiliser. Il s'agira notamment de privilégier une programmation qualitative ou une programmation complémentaire attractive qui ne rentre pas en concurrence avec les commerces existants.

Par délibération n°2018-04 en date du 21 février 2018, le Conseil municipal a autorisé, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le lancement d'une concession de travaux dans le cadre du réaménagement de l'emprise foncière situé à l'angle de l'avenue de la Résistance et de l'avenue de Portissol qui sert actuellement d'aire de stationnement.

Une procédure de concession de travaux a ainsi été lancée en identifiant un programme composé d'une résidence service, d'un cinéma, d'un parking public et de logement sociaux. Après différentes phases de négociations, elle n'a pu aboutir et ne correspond plus, à l'exception du parc de stationnement public, aux objectifs communaux de valorisation foncière de l'îlot.

Le programme modifié a pour vocation, dans le cadre d'une opération immobilière, de valoriser le domaine de la Commune. Il se traduira par un projet de densification verticale permettant de prolonger le centre ancien où le bâti est édifié en ordre continu sur une logique de mixité fonctionnelle. L'objet principal du projet, indissociable de l'accessoire (réalisation du parking public), est la mise à disposition du foncier d'une propriété de la Commune dans un objectif de valorisation avec une possibilité subsidiaire de cession d'une partie de volume (articles L. 1312-1 et L. 1312-2 du Code de la commande publique).

L'opération nécessitera dans un même ouvrage, des volumes destinés à des usages de nature très différente où seul sera imposé d'imbriquer dans la construction un parking public accessoire à la construction principale qui fera retour, dès achèvement de la construction, à la Commune. Le droit d'exploiter les biens et le cas échéant le droit de cession que le cocontractant y ferait édifier prendra sa source dans les droits réels de propriété transférée.

Ce contrat mixte marché/valorisation fera l'objet d'une seule procédure de passation attachée à la commande publique qui prendra la forme d'un dialogue compétitif en application des articles L2124-4, R.2124-4 et R.2161-24 à 31 du Code applicable en la matière. La commission compétente pour l'attribution au sens de l'article L1411-5 est la commission d'appel d'offres.

A l'issue de la procédure, seront conclus avec le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse les contrats et/ou promesses nécessaires à l'opération. Les opérateurs pourront proposer l'acquisition d'une partie des ouvrages sous réserve que celle-ci reste subsidiaire et nécessaire à l'équilibre économique du projet proposé.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Acter le changement de procédure pour la réalisation du projet de restructuration de l'ilot Portissol.

OBJET DEL_2022_120 : Concession d'exploitation de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires de la ville de Sanary-sur-Mer - Modification n°2

Armande PROSPERI (ayant donné procuration à GARCIA Gilles) ne participe pas au vote.

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : *« Depuis le 1^{er} septembre 2019, L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – F.O.L DU VAR est en concession de service public avec la Commune pour la gestion des activités péri et extrascolaires.*

LA FOL bénéficie pour son fonctionnement d'une subvention de la CAF du VAR. Or, celle-ci conditionne pour la rentrée scolaire prochaine le versement de la subvention à la modulation du mode de calcul de la tarification.

Par conséquent, une modification n°2 à la concession est proposée, afin d'une part de matérialiser cette progression de la grille tarifaire selon les ressources des parents.

D'autre part, la modification permettrait également de faire appel au concessionnaire en fonction des besoins de la Commune pour que celui-ci mette à disposition pendant le temps de midi des directeurs d'accueils de loisirs périscolaires et des animateurs diplômés. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La concession d'exploitation pour la gestion des activités péri et extrascolaires a été conclue le 29 juillet 2019 avec L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – F.O.L du Var pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2019. Par délibération n°2021-158 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, la convention a fait l'objet d'une première modification afin d'intégrer à l'axe n°3 de la concession, l'organisation annuelle d'un séjour à Paris pour tous les jeunes sanaryens scolarisés en 5^{ème} et financée intégralement par la Commune.

La convention stipule dans son article 40 : *« Au titre des activités périscolaires et extrascolaires, la rémunération du Concessionnaire comprend outre celle versée par les usagers (participations*

familiales), la contribution tarifaire de la Collectivité au titre de l'action sociale (contribution Collectivité), la subvention de fonctionnement de la caisse d'allocations familiales (prestation de service ordinaire). » La subvention susmentionnée octroyée par la caisse d'allocations familiales représente 15 % des recettes du concessionnaire. Or, celle-ci conditionne pour la rentrée scolaire le versement de la subvention à la modulation du mode de calcul de la tarification.

La présente modification a pour objet de matérialiser la modulation de la grille tarifaire selon les ressources mais également de permettre à la Commune de faire appel au concessionnaire en fonction de ses besoins pour que celui-ci mette à disposition pendant le temps méridien des directeurs d'accueils de loisirs périscolaires et des animateurs diplômés.

Une proposition de modification de la convention est à ce titre jointe en annexe de la présente délibération.

La commission de délégation de service public réunie le 15 juin 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la modification n°2 de la concession avec l'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT constituée le 1^{er} mars 1982 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour une durée illimitée, identifiée au SIREN sous le numéro 775713670, représentée par sa secrétaire générale Mme. Sandrine FIRPO, dont le siège social se situe 68 avenue Victor Agostini, 83000 Toulon,
- Autoriser le Maire ou son représentant à accomplir tous actes, formalités et signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_121 : Réduction de l'assiette foncière du bail à réhabilitation conclu le 25 mars 2013 avec le bailleur social Logis Familial Varois sur la parcelle AX 548 par la sortie de la pinède classée en Espace Boisé

PROSPERI Armande (ayant donné procuration à GARCIA Gilles) ne participe pas au vote.

Rapport oral de Carole DEPERETTI : « Dans le quartier de Beaucours, entre l'avenue du Théâtre, l'avenue Barbazanges et l'avenue des Oiseaux, se trouvent :

- un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, l'EHPAD de la Pinède, actuellement géré par le groupe KORIAN,
- 78 logements locatifs sociaux, les résidences « La Bergeronnette » et « Lou Rigaou » gérées par la SA d'HLM, Logis Familial Varois
- Et la crèche « Le Petit Prince du Verger »

La pinède qui sépare l'EHPAD « La Pinède » et la résidence « La Bergeronnette » est actuellement classée en « Espace Boisé » au Plan Local d'Urbanisme.

Afin que cette pinède soit un site ouvert au public, la Commune a demandé au Logis Familial Varois, titulaire d'un bail à réhabilitation sur ce terrain, de lui céder la partie en Espace Boisé Classé, d'une surface de 3666 m².

Ainsi l'assiette foncière du bail à réhabilitation signé en 2013 sera réduite d'autant. »

Patricia AUBERT précise que cela permettra l'échange intergénérationnel dans ce petit espace forestier.

Elisabeth MOSER s'interroge sur la grandeur du jardin

Patricia AUBERT lui précise que c'est un bois.

M. le Maire souligne que cet espace est en train d'être nettoyé pour éviter les risques d'incendie, et va être remis en état afin de l'ouvrir au public sans danger.

Jean-Pierre MEYER souhaite connaître s'il y aura des aménagements particuliers pour le public

M. le Maire et Patricia AUBERT confirment qu'il y aura un petit aménagement.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, la délibération n°2015-191 du Conseil municipal du 9 décembre 2015 portant acquisition des parcelles AX 502 et 503 auprès de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu l'acte signé le 17 décembre 2015 en l'étude de Maître BODIKIAN, notaire à Sanary-sur-Mer, portant vente des parcelles AX 502 et 503 à la commune de Sanary-sur-Mer, grevées du bail à réhabilitation et du bail à construction consentis par l'EPF PACA à la SA d'HLM, Logis Familial Varois,

Vu, la délibération n°2019-152 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 portant modification de l'assiette foncière du bail à réhabilitation conclu avec le bailleur social Logis Familial Varois sur la parcelle AX 502,

Vu l'acte contenant résiliation partielle de bail à réhabilitation signé le 6 décembre 2019 en l'étude de Maître Bodikian, notaire à Sanary-sur-Mer ;

Dans le quartier de Beaucours, entre l'avenue du Théâtre, l'avenue Barbazanges et l'avenue des Oiseaux, les parcelles AX 548, 549, 493 et 492 accueillent :

- un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, l'EHPAD de la Pinède, actuellement géré par le groupe KORIAN, (parcelle AX 492)
- 78 logements locatifs sociaux, les résidences « La Bergeronnette » et « Lou Rigaou » gérées par la SA d'HLM, Logis Familial Varois (parcelle AX 548)
- la crèche « Le Petit Prince du Verger » dont l'espace extérieur a été agrandi grâce à une réduction d'assiette du bail à réhabilitation dont l'acte a été signé en 2019 (parcelle AX 549 et 493)

Pour mémoire, la parcelle-mère AX 502 a été divisée en 2 parcelles-filles : la parcelle AX 548 qui est l'assiette actuelle du bail à réhabilitation conclu avec le LFV, et la parcelle AX 549 qui est la propriété pleine et entière de la Commune et sert d'espace extérieur pour la crèche « Le Petit Prince du Verger ». La pinède qui sépare l'EHPAD « La Pinède » et la résidence « La Bergeronnette » est actuellement classée en « Espace boisé classé » au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Afin que cette pinède soit ouverte au public, la Commune a demandé au Logis Familial Varois, titulaire d'un bail à réhabilitation sur ce terrain, une réduction de l'assiette foncière du bail de façon à ce que la partie en Espace Boisé Classé, matérialisée par un liseré bleu sur le plan de division ci-annexé et d'une surface de 3 666 m² soit de nouveau la propriété pleine et entière de la Commune, ce que le Logis Familial Varois a accepté.

Cela nécessitera une division foncière de la parcelle AX 548 telle que mentionnée sur le plan de géomètre et conduira à réduire l'assiette du bail à réhabilitation signé le 25 mars 2013 qui lie la Commune et le Logis Familial Varois.

Cette résiliation partielle ne donne lieu à aucun paiement de prix mais nécessite des frais d'actes et émoluments pour un montant de 1 500 €.

Il est à noter que la bande d'espace boisé classé située sur la parcelle AX 492 est maintenue dans l'assiette du bail à construction de l'EHPAD.

Le projet d'acte est joint à la délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle AX 548,

- Approuver la réduction de l'assiette du bail à réhabilitation du 25 mars 2013 correspondant à la pinède classée en Espace Boisé et située entre l'EHPAD « La Pinède » et la résidence de logements locatifs sociaux « La Bergeronnette », 400 avenue du Théâtre à Sanary-sur-Mer,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte afférent à la réduction d'assiette du bail à réhabilitation,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_122 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Rapport oral de Carole DEPERETTI : « Dans le cadre de la valorisation du centre-ville depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ».

Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Il est demandé d'attribuer un total de 38 975 € de subventions pour 9 dossiers de ravalement de façades. »

Jean-Pierre MEYER s'interroge sur le taux de participation qui diffère selon les dossiers.

A la demande de Patricia AUBERT, Mme ALTESE (Service urbanisme) intervient et lui indique que c'est l'architecte de SOLIHA VAR qui étudie et définit le montant de la subvention. Mme JUIGNET (DGA Urbanisme) ajoute que certains matériaux sont plus subventionnés que d'autres.

Patricia AUBERT souligne qu'il serait intéressant que lors d'un prochain Conseil, SOLIHA VAR fasse une présentation.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Dix immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Inmeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
85 rue André Tassy	17 410 €	4 402 €
Copropriété 3 place du Coquillon	10 153 €	3 344 €
Copropriété 6 rue Félix Pijeaud	12 339 €	3 036 €
8 avenue Gallieni et 2 traverse des Picotières	15 987 €	5 250 €

23 rue Antoine Hugues	15 960 €	991 €
19 rue Jean Jaurès	11 073 €	1 641 €
Copropriété « Les Mouettes » 73 avenue Raoul Henry	25 313 €	7 593 €
Copropriété « Le Goëland » 73 avenue Raoul Henry	25 715 €	7 714 €
19 rue Lauzet Aîné	14 938 €	5 004 €
3 rue Lucien Gueirard	7 425 €	2 940 €
TOTAL	156 313 €	41 915 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_123 : Lutte contre les termites – Définition de deux périmètres d’infestation autour des 12 rue Félix Pijaud et 1 place du Coquillon

Rapport oral de Jean BRONDI : « *Un arrêté préfectoral a classé la Commune, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites.*

La Commune peut donc créer des périmètres d’infestation autour des foyers avérés.

La présence de termites ayant été signalée au 1 place du COQUILLON et au 12 rue Félix PIJEAUD, il est nécessaire de délimiter deux périmètres.

Dans ces secteurs, afin d’endiguer ce fléau, il pourra être enjoint par arrêté aux propriétaires de procéder, dans un délai de 6 mois, à la recherche de termites, ainsi qu’aux travaux préventifs ou d’éradication nécessaires. »

Adopté à l’unanimité

Délibération adoptée

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l’habitation (CCH),

Vu l’arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu le rapport de l’état relatif à la présence de termites dans un immeuble sis 12 rue Félix Pijaud émis par la société « SUDEX MEDITERRANEE EXPERTISES » le 11 mars 2022,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 12 rue Félix Pijaud reçue le 5 mai 2022,

Vu le rapport de l’état relatif à la présence de termites dans un immeuble sis 1 place du Coquillon émis par la société « WE DIAGS » le 16 décembre 2021,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 1 place du Coquillon reçue le 16 mai 2022,

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de Sanary-sur-Mer, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites ayant été signalée au 12 rue Félix Pijeaud et au 1 place du Coquillon, il est donc nécessaire de délimiter deux périmètres. Ces périmètres englobent les habitations dans le voisinage immédiat des parcelles AP 485 et 672 et AP 356, conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Dans ce secteur, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5^e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3^e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les périmètres conformément aux plans annexés,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET DEL_2022_124 : Rapport annuel sur l'accessibilité

Rapport oral de Luc DE MARIA : *« Comme chaque année la Commission Communale pour l'Accessibilité rédige un rapport qui doit être présenté en Conseil municipal.*

En 2021, la ville a poursuivi son action au travers de différents travaux dans le cadre des 20 Agendas d'Accessibilité Programmés lancés en 2015, et notamment avec les réalisations suivantes :

- *Renouvellement de la convention de partenariat handiplage – Label de niveau 3 pour la Plage de Portissol*
- *Remplacement du barnum Plage du Lido*
- *Finalisation de la mise en accessibilité avec la rénovation des vestiaires du Stade des Picotières*
- *Capitainerie : comptoir culturel maritime et présence de l'école de plongée qui a installé dans son bassin dédié au baptême, un lève personne spécifique pour ouvrir cette discipline au plus grand nombre*
- *Aménagements de voirie et espaces du Quai Esménard*
- *Aménagements de voirie de l'Avenue Desmazures*

Le service accessibilité continue son engagement auprès de tous les Etablissements Recevant du Public (environ 400 recensés) présents sur la Commune dans le suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée ou dans le montage des dossiers d'autorisation de travaux.

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Jean-Pierre MEYER salue ce dispositif, et demande qu'il soit possible de prendre des dispositions pour favoriser la remontée des informations : les avis des Sanaryens rencontrant des difficultés en la matière pour alimenter le travail de la commission.

Patricia AUBERT répond que la Commune mène cette action depuis plus de 30 ans via les fiches « Votre Avis Nous Intéresse » à disposition dans les lieux d'accueil, ainsi que par d'autres supports. La Commune est soucieuse de la question du handicap et c'est pourquoi la délégation a été confiée à Luc DE MARIA qui y est sensibilisé.

Jean-Pierre MEYER conclut qu'il faut sans cesse communiquer sur les outils existants et que les personnes n'hésitent pas à faire remonter les problèmes rencontrés.

Délibération adoptée

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », notamment son article 46, impose aux communes de plus de 5 000 habitants la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité. Ces obligations sont inscrites à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ses missions principales consistent à :

- établir un bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- élaborer des propositions de nature à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées
- recenser l'offre de logements accessibles.

Elle rédige un rapport annuel qui doit être présenté en Conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le 11 mai 2016, le Conseil municipal a décidé la création d'une commission communale pour l'accessibilité, associant élus et représentants des associations. Les membres ont été désignés par arrêté le 16 novembre 2021.

Fidèle à sa volonté de « placer réellement le citoyen au cœur de ses préoccupations », la Commune a entrepris d'importants travaux de mise en conformité des bâtiments communaux.

En 2021, des actions importantes ont été réalisées avec notamment :

- Renouvellement de la convention de partenariat handiplage, label de niveau 3, pour la plage de Portissol
- Remplacement du barnum plage du Lido
- Ouverture du Comptoir culturel maritime et présence de l'école de plongée qui installe dans le bassin dédié au baptême de plongée, un lève-personne spécifique pour ouvrir cette discipline au plus grand nombre
- Finalisation de la mise en accessibilité avec la rénovation des vestiaires du Stade des Picotières
- Aménagement du quai Esménard
- Aménagement de l'avenue Desmazures.

Le service accessibilité continue son engagement auprès de tous les Etablissements Recevant du public (ERP) présents sur la Commune dans le suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) ou dans le montage de leurs dossiers d'autorisation de travaux.

Le rapport annuel est joint à la présente délibération, laquelle ne donne pas lieu à un vote.

OBJET DEL_2022_125 : Conclusion d'une convention d'intervention foncière en développement économique pour le site de la Baou avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

OBJET DEL_2022_126 : Convention subséquente d'organisation entre la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et la Commune de Sanary-sur-Mer pour la mise en œuvre de la convention d'intervention foncière pour le site de la Baou

OBJET DEL_2022_127 : Conclusion d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Alpes Côte d'Azur pour la maîtrise foncière et l'aménagement global de la propriété Cavet

(Présentation regroupée)

Rapport oral de Gilles GARCIA : *« Le projet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération sur le secteur de la Baou est de créer un nouvel espace de mixité urbaine permettant le renouvellement urbain de ce quartier avec d'une part, une opération de développement économique et, d'autre part, une opération d'ensemble comportant notamment des logements destinés et des équipements collectifs.*

La convention tripartite d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier PACA arrivant à échéance le 31 décembre 2022 et l'ensemble des acquisitions foncières n'ayant pu être finalisé, il convient de la renouveler, et d'approuver également une convention d'application entre la Commune et la Communauté d'agglomération seulement. Cette 2^e convention précise la part de chacune des deux collectivités dans le cas où serait mise en œuvre, à la fin de l'intervention de l'EPF, le rachat des biens restants dans son stock à cette date.

Le montant nécessaire à la maîtrise foncière de l'ensemble du site de la Baou est estimé à 30 millions d'euros hors taxes.

Par ailleurs, une seconde convention d'intervention foncière, cette fois-ci uniquement entre la Commune et l'EPF est à renouveler. Elle concerne le site CAVET, situé en centre-ville et sur lequel la Commune s'est positionnée de longue date afin de conserver ce poumon vert au cœur du centre-ville. Parmi les 6 parcelles qui composent ce site, la Commune est d'ores et déjà propriétaire de 2, et l'EPF PACA de 2 également.

Pour maîtriser la totalité du site, il reste à acquérir 2 parcelles pour lesquelles l'EPF est en cours d'acquisition amiable. »

Thomas DECAUX explique que son groupe est opposé au projet d'écotechnopole sur la Baou en raison de son caractère pharaonique, du risque de dénaturation de la ville, des conséquences sur les fermetures de commerces, et de l'absence de capacité de Sanary à accueillir cette nouvelle population dans de bonnes conditions.

M. le Maire le reprend en disant qu'il ne faut pas tout mélanger.

Patricia AUBERT explique que l'habitat proposé concernera les personnes qui vont exercer une activité sur ce site.

Thomas DECAUX souligne que cela fera tout de même de nouveaux habitants.

Patricia AUBERT précise que l'objectif est de dynamiser et réorganiser cette zone en conciliant la dimension économique, l'aspect écologique du projet et en l'harmonisant tout en conservant le caractère « villageois » de Sanary.

Jean-Pierre MEYER énonce l'objectif qu'il faut garder à l'esprit, à savoir qu'il n'y ait pas plus de 20 000 habitants à Sanary.

Patricia AUBERT approuve.

Jean-Pierre MEYER souligne que tout projet permettant de diversifier l'offre économique, autre que celles du tourisme, ne peut être qu'un point positif, tout en conservant l'objectif de rester une ville n'excédant pas 20 000 habitants. Il réitère le souhait de préserver la propriété Cavet, poumon vert du

Centre-ville, en en faisant un lieu pour la population, un lieu de notre culture provençale en y intégrant les associations qui œuvrent dans ce domaine.

Patricia AUBERT précise qu'il s'agit de protéger ce poumon vert, qui justifie le portage financier de l'EPF à cet effet.

Jean-Pierre MEYER salue le travail de l'EPF, outil qui a fait la démonstration de toute son utilité au service des collectivités.

M. le Maire tient à préciser concernant la propriété Cavet, que la convention est rédigée de façon réglementaire mais qu'aucun projet immobilier ne sera fait sur ce site. Il remercie l'EPF qui mène ces acquisitions complexes, et s'engage à ce que cet espace vert le reste et soit ouvert au public.

Elisabeth MOSER rappelle qu'il s'agit d'une propriété protégée, et propose une utilisation future, à savoir qu'il serait judicieux d'en faire en partie un musée de l'exil et des exilés, en raison de l'histoire de la maison Cavet. Elle demande à l'EPF et aux élus de la majorité de renouveler l'engagement fait lors de la dernière mandature quant à la réflexion participative sur le devenir du site.

Patricia AUBERT revient sur ce qui est déjà mis en avant à Sanary concernant les exilés.

Echanges brefs entre Patricia AUBERT et Elisabeth MOSER à ce sujet.

M. le Maire conclut en prenant acte des propositions d'Elisabeth MOSER et de Jean-Pierre MEYER.

Point 125 :

Pour : 30 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)
- Abstention : 0

Adopté à la majorité

Point 126 :

Pour : 30 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)
- Abstention : 0

Adopté à la majorité

Point 127 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 125

Vu, la délibération n°2013-171 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2013 approuvant la conclusion d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) sur le site de la Baou ;

Vu la convention d'intervention foncière signée le 8 janvier 2014 ;

Vu, la délibération n°2017-170 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2017 approuvant la conclusion d'une convention d'intervention foncière tripartite avec l'EPF PACA, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et la commune de Sanary-sur-Mer pour le site de la Baou ;

Vu la convention d'intervention foncière tripartite signée le 11 décembre 2017 par l'EPF PACA, le 15 décembre 2017 par la commune de Sanary-sur-Mer et le 18 décembre 2017 par la CASSB ;

Vu, la délibération n°2018-190 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2018 approuvant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du quartier de la Baou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 et ses annexes portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du quartier de la Baou, sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Le projet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) sur le secteur de la Baou est de créer un nouvel espace de mixité urbaine permettant notamment le renouvellement urbain de ce quartier. Ce projet consiste à réaliser d'une part, une opération de développement économique (éco-technopole) et, d'autre part, une opération d'ensemble comportant notamment des logements destinés aux actifs et des équipements collectifs.

Il convient de préciser que le développement économique est une compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, d'où la convention tripartite.

La convention signée en 2017 arrivant à échéance le 31 décembre 2022 et l'ensemble des acquisitions foncières n'ayant pu être finalisé, il convient de la renouveler par une convention « Impulsion – réalisation ».

La phase « impulsion » correspond à une phase d'études préalables (pré-projets) afin d'étudier différents scénarii d'aménagement et évaluer leurs conditions essentielles de faisabilité. Pendant cette phase d'étude, la veille foncière est poursuivie de façon plus active, en recherchant notamment des opportunités d'acquisition amiable et en préemptant de façon systématique.

En phase « réalisation », l'EPF poursuit sa mission de maîtrise foncière complète en vue de déposer une déclaration d'utilité publique en réserve foncière sur le secteur de La Baou et sous réserve de la validation des instances délibérantes de la CASSB et la Commune de Sanary-sur-Mer.

Durant cette phase, l'EPF pourra également consulter des opérateurs, sur la base de cahiers des charges établis en accord avec la CASSB et la Commune.

Cette nouvelle convention aura pour objectif de réaliser :

- Les acquisitions foncières et immobilières sur le périmètre d'intervention identifié en annexe n°1 au projet de convention ci-annexé,
- Les études pré-opérationnelles permettant d'esquisser un programme prévisionnel d'aménagement, un pré-bilan d'opération et l'évaluation des conditions juridiques et financières de sa mise en œuvre.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention foncière en développement économique sur le site de la Baou, en phase « Impulsion – Réalisation » entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Commune de Sanary-sur-Mer.

Délibération adoptée point 126

Vu, la délibération n°2013-171 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2013 approuvant la conclusion d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) sur le site de la Baou ;

Vu la convention d'intervention foncière signée le 8 janvier 2014 ;

Vu, la délibération n°2017-170 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2017 approuvant la conclusion d'une convention d'intervention foncière tripartite avec l'EPF PACA, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et la commune de Sanary-sur-Mer pour le site de la Baou ;

Vu la convention d'intervention foncière tripartite signée le 11 décembre 2017 par l'EPF PACA, le 15 décembre 2017 par la commune de Sanary-sur-Mer et le 18 décembre 2017 par la CASSB ;

Vu, la délibération n°2018-190 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2018 approuvant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du quartier de la Baou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 et ses annexes portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du quartier de la Baou, sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu la délibération n°2022-125 du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 portant conclusion d'une convention d'intervention foncière en développement économique pour le site de la Baou avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le projet de la Commune et de la CASSB sur le secteur de la Baou est de créer un nouvel espace de mixité urbaine permettant notamment le renouvellement urbain de ce quartier. Ce projet consiste à réaliser d'une part, une opération de développement économique (éco-technopole) et, d'autre part, une opération d'ensemble comportant notamment des logements destinés aux actifs et des équipements collectifs.

La présente délibération est prise pour approuver une convention subséquente, entre la Commune de Sanary-sur-Mer et la CASSB, en application de l'article 16 de la convention d'intervention foncière

entre l'EPF PACA, la CASSB et la Commune de Sanary-sur-Mer approuvée lors de la délibération n°2022-125 du Conseil municipal en date du 22 juin 2022.

En effet, cet article prévoit qu'en cas de résiliation ou de caducité de la convention d'intervention foncière sans renouvellement ultérieur, la CASSB et la Commune devront racheter les biens restants dans le stock de l'EPF et qui n'auront pas pu trouver preneur à cette date.

Cette convention subséquente a pour objet de préciser, entre la Commune et la Communauté d'agglomération, les modalités d'organisation de :

- la mise en œuvre de la garantie de rachat
- la garantie de remboursement des débours.

Il est précisé que le montant fixé au sein de la convention d'intervention foncière pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 30 000 000 € HT.

Le périmètre de cette convention est le même que celui défini à l'article 3 de la convention d'intervention foncière. Le périmètre de la garantie de rachat s'applique sur le stock foncier détenu par l'EPF dans le cadre de la convention d'intervention foncière, ainsi que concernant toute nouvelle acquisition foncière. En application de la convention d'intervention foncière, la garantie de rachat et l'organisation de cette garantie entre la CASSB et la Commune de Sanary-sur-Mer devront avoir préalablement fait l'objet d'un accord des deux parties, dans les conditions des dispositions de l'article 5 de la convention d'intervention foncière.

- Modalités d'organisation de la garantie de rachat

Dans le cas où l'engagement de la garantie de rachat par la CASSB aurait vocation à s'appliquer, la CASSB pourra dans le même temps se retourner vers la Commune de Sanary-sur-Mer, qui s'engage vis-à-vis de la CASSB à une garantie de rachat à hauteur de 30 % au moins du stock foncier concerné par l'application de la garantie de rachat de la convention d'intervention foncière.

- Modalités d'organisation de la garantie de remboursement des débours

Dans le cas où aucune acquisition n'a été concrétisée ou que ces dernières n'ont pas permis le remboursement des débours identifiés notamment à l'annexe 4 de la convention d'intervention foncière, la commune de Sanary-sur-Mer s'engage à la participation à hauteur de 30 % de la somme appelée en garantie par l'EPF auprès de la CASSB.

Enfin, il est précisé que la validité de la convention subséquente est attachée à la validité de la convention d'intervention foncière, qui prendra fin le 31 décembre 2027 ou au 31 mars 2023 à défaut de validation par la CASSB et la Commune du périmètre et du projet de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que du montant financier nécessaire aux acquisitions (article 14 de la convention d'intervention foncière).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention subséquente d'organisation entre la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et la Commune de Sanary-sur-Mer pour la mise en œuvre de la convention d'intervention foncière en développement économique sur le site de la Baou en phase impulsion-réalisation.

Délibération adoptée point 127

Vu, la délibération n°2012-190 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2012 approuvant la conclusion d'une convention « Habitat à caractère multi-sites » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) et la convention conclue entre l'EPF PACA et la commune de Sanary-sur-Mer en date des 17 décembre 2012 et 2 janvier 2013,

Vu, la délibération n°2015-13 du Conseil municipal en date du 25 février 2015 approuvant la signature d'un avenant n°1 à la convention « Habitat à caractère multi-sites » passée avec l'EPF PACA et l'avenant n°1 signé le 23 mars 2015 par l'EPF PACA et le 8 avril 2015 par la commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, la délibération n°2017-22 du Conseil municipal en date du 12 avril 2017 approuvant la signature d'un avenant n°2 à la convention « Habitat à caractère multi-sites » passée avec l'EPF PACA et l'avenant n°2 signé le 14 juin 2017,

Le site de la Place Cavet sur lequel la Commune s'est positionnée depuis de longues années afin de conserver ce poumon historique vert au cœur du centre-ville, est constitué de six parcelles cadastrées section AP numéros 304, 796, 797, 798, 799, 800 (plan ci-joint).

La commune de Sanary-sur-Mer est d'ores et déjà propriétaires des parcelles AP 796 et 797 ;

Dans le cadre de la convention « Habitat à caractère multi-sites » et suivant un acte signé le 15 décembre 2017, l'EPF PACA a acquis les parcelles AP 304 et 799.

Il reste donc à acquérir les parcelles AP 798 et 800 pour maîtriser la totalité du site.

La Convention Habitat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et l'EPF PACA afin que celui-ci devienne propriétaire des parcelles restantes et propose à la Commune les principes d'aménagement de l'ensemble de l'opération. C'est l'objet du projet de « Convention d'Intervention Foncière en habitat complexe sur le site Cavet en phase Impulsion – Réalisation » joint en annexe de la présente délibération.

La phase « impulsion » correspond à une phase d'études préalables (pré-projets) afin d'étudier différents scénarii d'aménagement et évaluer leurs conditions essentielles de faisabilité.

En phase « réalisation », l'EPF poursuit sa mission de maîtrise foncière par une acquisition amiable actuellement en cours mais non finalisée. Durant cette phase, l'EPF pourra également consulter des opérateurs, sur la base de cahiers des charges établis en accord étroit avec la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention foncière en phase « Impulsion – Réalisation » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en vue de réaliser les dernières acquisitions foncières du site CAVET et les études préalables à son aménagement.

OBJET DEL_2022_128 : Intégration d'une voie privée d'un lotissement au répertoire des voies

Rapport oral de Pascal GONET : « *Un permis d'aménager a été accordé le 21 mai 2019 pour la création du lotissement Le Jardin d'Eva-Lisa, qui comprend 4 lots, au n°3940 Ancien Chemin de Toulon.*

L'Association Syndicale Libre de ce lotissement demande que la voie interne du lotissement soit dénommée « Montée des Roucas ».

Cette dénomination interne permettra une meilleure localisation des habitations du lotissement. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

« L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.*

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données

de référence... ». La dénomination des voies privées non ouvertes à la circulation publique n'est pas obligatoire, mais peut se faire sur demande des habitants concernés.

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire des voies, il est nécessaire de rajouter une voie privée.

Un permis d'aménager n°PA 083 123 19 00002 a été accordé le 21 mai 2019 à la S.A.S OCEAN 2 représentée par Monsieur STOEBER Guillaume pour la création du lotissement « Le Jardin d'Eva-Lisa » composé de 4 lots.

L'adresse actuelle de ce lotissement est 3940 ancien Chemin de Toulon. Cette adresse est utilisée par 6 autres riverains hors lotissement.

Un bloc de boîtes aux lettres a été posé à côté de l'emplacement de l'espace réservé aux containers poubelles, à l'entrée du lotissement en accord avec les services de la Poste.

Le 27 mars 2022, l'Association Syndicale Libre (ASL) « Le jardin d'Eva-Lisa » a délibéré à l'unanimité sur la dénomination de la voie interne du lotissement, située parcelle AM 1216, et a souhaité que celle-ci soit appelée **Montée des Roucas**.

Le Président de l'ASL a transmis, par le biais d'un courrier électronique reçu le 3 mai 2022, la demande à la Commune.

Cette dénomination interne d'une voie privée non ouverte à la circulation publique permettra une meilleure localisation des habitations du lotissement ainsi que des habitations qui bénéficient d'une servitude de passage via le lotissement.

Une fois la délibération prise, une numérotation métrique sera mise en place, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT qui dispose : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

Le répertoire communal des voies est ainsi mis à jour.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_129 : Avis sur les propositions de périmètres délimités des abords des monuments historiques « Château de Pierredon » et « Villa La Pacifique »

Sylvie BOUCHART (ayant donné procuration de Fanny MAZELLA) et Frédéric CARTA (ayant donné procuration de Pierre CHAZAL) ne participent pas au vote

Rapport oral de Bernard ROTGER : « *La Commune compte actuellement deux monuments historiques* :

- *le Château de Pierredon, situé ancien chemin de Toulon et érigé aux alentours de 1863 sous l'égide de l'architecte Paul Page ;*
- *la Villa La Pacifique, située 39 route de Bandol et érigée en 1928 sous l'égide de l'architecte Pierre Barbe.*

A ce jour, chacun de ces monuments est protégé par un périmètre « d'office » c'est-à-dire un rayon de 500 mètres autour du bâtiment classé.

Ce périmètre engendre un nombre conséquent de consultations dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et a pour conséquence un délai supplémentaire dans l'instruction et la délivrance de ces autorisations.

Aussi, autour de chacun de ces bâtiments et après une étude du contexte local, l'architecte des bâtiments de France a proposé un périmètre délimité des abords dont le tracé est annexé à la présente délibération.

Ces périmètres, plus restreints que les périmètres « d'office » tiennent compte du contexte environnant et se limitent aux compositions urbaines, architecturales et paysagères à forte valeur patrimoniale à préserver formant ainsi une cohérence d'ensemble et un écrin au monument historique.

Après l'avis du Conseil municipal sur ces deux propositions de périmètres, le Préfet organisera une enquête publique. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

« Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17,

Vu le courrier du Préfet du Var, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et du développement durable, en date du 28 mars 2022 portant proposition de périmètres délimités des abords pour deux monuments historiques et étude,

Il existe actuellement sur la commune de Sanary-sur-Mer, deux monuments historiques faisant l'objet d'un classement, à savoir :

- le Château de Pierredon, situé 1020 ancien chemin de Toulon et érigé aux alentours de 1863 sous l'égide de l'architecte Paul Page ;
- la Villa La Pacifique, située 39 route de Bandol et érigée en 1928 sous l'égide de l'architecte Pierre Barbe.

A ce jour, le périmètre « d'office » est un rayon de 500 mètres autour des bâtiments classés entraînant un nombre conséquent de consultations dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cela occasionne un délai supplémentaire dans l'instruction et donc dans la délivrance de ces autorisations pour les administrés.

Autour de chacun de ces bâtiments et après une étude du contexte local, l'architecte des bâtiments de France a proposé un périmètre délimité des abords (PDA) dont le tracé, plus restreint que le périmètre « d'office » et son rayon de 500 mètres, est annexé à la présente délibération.

Ces 2 périmètres tiennent compte du contexte environnant et se limitent aux compositions urbaines, architecturales et paysagères à forte valeur patrimoniale à préserver formant ainsi une cohérence d'ensemble et un écrin au monument historique.

Lorsqu'une parcelle se trouve dans un PDA, l'architecte des bâtiments de France donne son accord sur tous les dossiers d'urbanisme situés dans ces périmètres, quelle que soit leur nature ou leur visibilité par rapport au monument historique. Il s'agit d'un avis conforme, qui lie la Commune.

Suite à l'accord du Conseil municipal sur ces deux propositions de PDA, le Préfet du Var organisera une enquête publique.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les deux projets de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques « Château de Pierredon » et « Villa La Pacifique » tels que présentés ce jour,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce projet.

OBJET DEL_2022_130 : Opération « Les Terrasses d'Azur », 693 chemin des Roches – Subvention d'équilibre au bailleur social Logis Familial Varois

OBJET DEL_2022_131 : Opération immobilière « Carbone » et « Champs Fleuris » - Subvention d'équilibre au bailleur social Logis Familial Varois – Modification de la date de versement

(Présentation regroupée)

COCHE-DEGRASSAT Laurence se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ces points, ne participe pas aux votes et ne revient qu'après ceux-ci.

Rapport oral d'Eliane THIBAUD : « *La Commune poursuit sa démarche patrimoniale pour les générations futures en se portant acquéreur des quotas de logements locatifs dans les opérations de construction. Ces logements sont gérés par des bailleurs sociaux qui, afin de parvenir à un équilibre financier, sollicitent parfois le versement d'une subvention d'équilibre.*

Cette subvention est une dépense à la charge de la Commune, qui est ensuite prise en compte par l'Etat pour venir en déduction du prélèvement SRU.

Ainsi, le bailleur social Logis Familial Varois sollicite une subvention d'équilibre dans 2 dossiers :

- 800 000 € pour l'opération « Carbone Champs Fleuris » qui prévoit la construction de 87 logements locatifs, 66 logements libres, un parking public longue durée de 125 places et une crèche. Le principe de cette subvention avait déjà été approuvé mais, Compte tenu du retard pris dans le déroulement du chantier en raison de la crise sanitaire, la subvention n'a pas pu être versée en 2021 et le sera en 2022.

- 200 000 € dans le cadre de l'opération « Les Terrasses d'Azur », qui porte sur l'édification d'une résidence de 72 logements comprenant 44 logements libres, 19 locatifs et 8 logements en usufruit locatif social. »

Jean-Pierre MEYER demande précision sur le nombre de logements de l'opération « Les terrasses d'Azur ».

Patricia AUBERT répond qu'il y a 19 + 1 logements sociaux, dont 19 gérés par le bailleur social et un par le promoteur.

Jean-Pierre MEYER souhaite que cela soit clarifié même si cela ne remet pas en cause le choix de son vote. Il souligne qu'il faudrait mieux faire connaître le dispositif de locations sociales en démembrement, qui pourrait aider la jeunesse sanaryenne à rester. Il est important, pour une ville en bonne santé, d'avoir une pyramide des âges équilibrée.

A la demande de Patricia AUBERT, Mme LIEUTAUD (responsable adjointe du service urbanisme) donne l'explication sur l'appartement social supplémentaire, qui se trouve isolé dans un bloc d'immeuble en accession.

Jean-Pierre MEYER la remercie pour cette précision et évoque le problème des charges dans les logements sociaux.

Point 130 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 131 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 130

Vu, la loi modifiée n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU » ;

Vu, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Loi Duflot » ;

Vu le permis de construire n°083 123 16 O0029 délivré le 9 août 2016 à la société SAS C2C en vue d'édifier 67 logements dont 27 locatifs sociaux sur une propriété sise 693 chemin des Roches à Sanary-sur-Mer, cadastrée section AT numéros 14, 15, 16, 17, 18 et 21,

Vu, le transfert de permis en date du 21 février 2017 à la société SCCV Les Terrasses d'Azur,

Vu, le permis modificatif délivré le 14 septembre 2017 portant le nombre de logements à 72 dont 28 locatifs sociaux,

Vu, la délibération n°2021-240 du Conseil municipal du 8 décembre 2021 portant acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 19 logements locatifs sociaux et 28 places de stationnement auprès de la SCCV Les Terrasses d'Azur, grevée d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois,

Dans le cadre de l'opération « Les Terrasses d'Azur », la société SCCV Les Terrasses d'Azur a édifié une résidence de 72 logements comprenant 44 logements libres, 20 locatifs sociaux dont 19 qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois et 8 locatifs sociaux en démembrement.

Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune a acquis le 13 janvier 2022, le quota d'appartement sociaux. Cela représente une surface habitable (SHAB) d'environ 1 182,36 m².

Ce bien a été acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que la SCCV Les Terrasses d'Azur a consenti au Logis Familial Varois, pour une durée de 64 années et moyennant le prix de 2 200 € HT /m² de surface habitable (SHAB). Ce prix s'explique par des travaux de terrassements complexes et coûteux qui ont occasionné d'importants surcoûts dans l'opération.

Pour les raisons évoquées ci-dessus (surcoûts de terrassement très importants), le Logis Familial Varois sollicite la Commune pour le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 200 000 €.

Il convient de préciser que le versement d'une subvention d'équilibre est une dépense réelle supportée par la Commune et prise en compte par l'Etat au titre du prélèvement SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2023 au titre de l'autorisation de programme n°18/01.

Délibération adoptée point 131

Vu la délibération n°2019-81 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 autorisant la signature de l'ensemble des actes constituant l'offre définitive avec l'attributaire de la procédure, modifiée par délibération n°2019-151 en date du 25 septembre 2019,

Vu les permis de construire n° 083 123 19 O0025 délivré le 24 juillet 2019 et n° 083 123 19 O0107 déposé le 25 octobre 2019 par le groupement Logis Familial Varois / SCCV Champs Fleuris,

Vu la délibération n°2019-248 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2019 portant versement d'une subvention d'équilibre au bailleur social Logis Familial Varois d'un montant de 800 000 €,

L'opération « Carbone / Champs Fleuris » prévoit la construction de 87 logements locatifs sociaux, 66 logements libres, un parking public longue durée de 125 places et une crèche.

Dans le cadre du dialogue compétitif mené par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA), il a été acté que la Commune verse une subvention d'équilibre au bailleur social Logis Familial Varois d'un montant de 800 000 € décomposé comme suit :

- 570 000 € pour le site « Carbone »
- 230 000 € pour le site « Champs Fleuris »

Il convient de préciser que le versement d'une subvention d'équilibre est une dépense réelle supportée par la Commune et prise en compte par l'Etat au titre du prélèvement SRU.

Compte tenu du retard pris dans le déroulement du chantier en raison de la crise sanitaire, la subvention n'a pas pu être versée en 2021 et le sera en 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2022.

OBJET DEL_2022_132 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour les travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux aériens depuis la rue Jean Carbone jusqu'à l'allée des Champs Fleuris

OBJET DEL_2022_133 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour les travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux aériens, d'extension du réseau d'eau brute et d'extension du réseau fibre dans le quartier Portissol
(Présentation regroupée)

Laurence COCHE-DEGRASSAT et Carole DE PERETTI se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ces points, ne participent pas aux votes et ne reviennent qu'après ceux-ci.

Rapport oral de Jean BRONDI : *« La délégation de maîtrise d'ouvrage permet aux acheteurs publics de regrouper leurs achats et d'effectuer ainsi des économies d'échelle. Ces délégations ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats. C'est également un avantage dans la coordination des travaux en phase d'exécution limitant entre autres, l'impact sur l'environnement et la gêne pour les usagers et riverains. Les projets concernent l'aménagement du quartier Portissol et l'aménagement de la rue Carbone, pour lesquels la Commune entreprendra quant à elle les aménagements de voirie et paysagers. Lors du Conseil Municipal du 9 mars 2022, deux délibérations pour le transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération dans ces 2 dossiers avaient été approuvées. Depuis, l'avancement des projets a permis d'affiner les montants des prestations à la charge de la Commune soit 42 000 € TTC pour l'aménagement de la rue Carbone, et 852 000 € TTC pour le quartier Portissol. Une nouvelle convention est donc soumise au Conseil Municipal pour chacun des projets. »*

Point 132 :

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 133 :

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 132

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) réalise l'extension du réseau public d'assainissement, l'extension du réseau d'eau pluviale et l'extension du réseau d'eau potable depuis la rue Jean Carbone jusqu'à l'allée des Champs Fleuris, sur la commune de Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary-sur-Mer a confié au SYMIELECVAR les études relatives à l'effacement des réseaux aériens d'électricité basse tension et de télécommunication, ainsi que la réhabilitation du réseau d'éclairage public et doit également procéder à l'extension de son réseau d'eau brute et à l'extension du réseau fibre de la Ville.

Le projet fait apparaître la nécessité de mettre en place une batterie de fourreaux et un réseau en PEHD (polyéthylène haute densité) depuis la rue Jean Carbone jusqu'à l'allée des Champs Fleuris.

Ces travaux doivent être réalisés en même temps que ceux des réseaux humides et peuvent être placés en partie en tranchées communes.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique ouvre la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique : : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Pour une plus grande cohérence, pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°2022-15 du 9 mars 2022, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux, de la commune de Sanary-sur-Mer à la CASSB.

Depuis, l'avancement du projet a permis d'affiner les montants de la prestation et la CASSB a souhaité optimiser les clauses administratives de la convention.

Une nouvelle convention est donc soumise à l'aval du Conseil municipal.

La CASSB assurera, sans contrepartie financière le pilotage de l'opération d'intégration dans l'environnement des réseaux aériens, l'extension du réseau d'eau brute et l'extension du réseau fibre de la Ville.

Le montant estimatif prévisionnel de la part de travaux incombant à la commune de Sanary-sur-Mer est désormais de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC répartis comme suit, contre 35 650 € HT (42 780 € TTC) initialement :

MOE	TRAVAUX	TOTAL HT
1 500 € HT	33 500,00 € HT	35 000 € HT

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux de création et/ou de réhabilitation de réseaux secs et humides entre la rue Jean Carbone et l'allée des Champs Fleuris, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume,
- Abroger la délibération n° 2022-15 du 9 mars 2022,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune, exercice 2022.

Délibération adoptée point 133

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) réalise l'extension du réseau public d'assainissement, l'extension du réseau d'eau pluviale et l'extension du réseau d'eau potable dans le quartier Portissol, sur la commune de Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary-sur-Mer a confié au SYMIELECVAR les études relatives à l'effacement des réseaux aériens d'électricité basse tension et de télécommunication, ainsi que la réhabilitation du réseau d'éclairage public et doit également procéder à l'extension de son réseau d'eau brute et de fibre.

Le projet fait apparaître la nécessité de mettre en place une batterie de fourreaux et un réseau en PEHD (polyéthylène haute densité) dans les différentes rues du projet, à savoir :

- Avenue de Verdun
- Rue Marc Sangnier
- Rue Jules Jean-Louis
- Rue Vincent Béraudo
- Rue Fernand Wehrle
- Avenue Bir-Hakeim
- Montée du Commandant Blouet
- Impasse Jean Stanislas Sassy
- Chemin Olive.

Ces travaux doivent être réalisés en même temps que ceux des réseaux humides et peuvent être placés en partie en tranchées communes.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique ouvre la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique : : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Pour une plus grande cohérence, pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°2022-16 du 9 mars 2022, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux, de la commune de Sanary-sur-Mer à la CASSB.

Depuis, l'avancement du projet a permis d'affiner les montants de la prestation et la CASSB a souhaité optimiser les clauses administratives de la convention.

Une nouvelle convention est donc soumise à l'aval du Conseil municipal.

La CASSB assurera, sans contrepartie financière le pilotage de l'opération d'intégration dans l'environnement des réseaux aériens, l'extension du réseau d'eau brute et l'extension du réseau fibre de la Ville.

Le montant estimatif prévisionnel de la part de travaux incombant à la commune de Sanary-sur-Mer est désormais de 710 000 € HT soit 852 000 € TTC répartis comme suit, contre 671 550 € HT (805 860 € TTC) initialement :

Tranches	MOE	TRAVAUX	TOTAL HT
Tranche 1	8 500 € HT	190 000,00 € HT	198 500 € HT
Tranche 2	7 000 € HT	160 000,00 € HT	167 000 € HT
Tranche 3	14 500 € HT	330 000,00 € HT	344 500 € HT

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux aériens, d'extension du réseau d'eau brute, du

réseau fibre et de la réalisation d'un primaire d'arrosage dans le quartier Portissol, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume,
- Abroger la délibération n° 2022-16 du 9 mars 2022,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_134 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume pour l'aménagement de la promenade du Levant à l'occasion des travaux de rehausse de l'enrochement de l'Esplanade

Rapport oral de Bernard ROTGER : « *La hauteur de l'ouvrage en enrochement de la partie Est de l'Esplanade ne lui permet plus de protéger efficacement les installations lors des coups de mer.*

Dans le cadre du « maintien du trait de côte » relevant de sa compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la Communauté d'Agglomération est donc en charge d'améliorer cet ouvrage de protection.

La Commune souhaite profiter de ces travaux pour poursuivre et achever l'aménagement de la promenade du littoral sur cette partie actuellement en terre stabilisée. De nombreux éléments importants de la promenade sont imbriqués dans la reprise des ouvrages de protection : gestion des eaux de ruissellement, réalisation de dispositif anti soulèvement, intégration d'éclairage encastré dans mur abri. Il est donc proposé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la CASSB.

Cette promenade assurera ainsi un cheminement pour tous les publics y compris les personnes à mobilité réduite le long du littoral entre les différentes installations et le centre-ville le port. Elle constituera toujours une liaison pour les services de secours.

Au stade actuel des études, la réalisation de cette partie de la promenade est estimée à 186 756 € TTC. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée :

L'esplanade de Sanary-sur-Mer est un espace gagné sur la mer et protégé par un enrochement et trois digues transversales. Les coups de mer de l'hiver 2019/2020 ont démontré que la partie orientale de l'ouvrage actuel ne jouait plus son rôle de manière optimale vis-à-vis des installations et aménagements présents (base nautique, parc de stationnement).

La partie supérieure de l'enrochement est désorganisée et composée d'éléments hétéroclites. On note également l'absence de dispositif empêchant le lessivage des terrains en arrière de l'enrochement.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dans le cadre du « maintien du trait de côte » relevant de sa compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) souhaite reprendre la partie supérieure de la partie orientale de l'enrochement et réaliser un mur abri le long de l'enrochement.

La voie de secours et promenade qui chemine en arrière de cet ouvrage de protection nécessite également d'être reprise pour permettre d'assurer une liaison entre les différentes installations et faciliter le passage des services de secours jusqu'au domaine portuaire.

À cette occasion, pour une plus grande cohérence et coordination des interventions, une moindre gêne pour les usagers, une meilleure intégration paysagère et optimisation des investissements publics, il est proposé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux en vue de réaménager la promenade du Levant, de la Commune à la CASSB.

Cette dernière assurera, sans contrepartie financière le pilotage de l'opération d'intégration dans l'environnement de la promenade et équipements liés (éclairage).

Le montant estimatif prévisionnel de la part de travaux incombant à la commune de Sanary-sur-Mer est de 155 630 € HT soit 186 756 € TTC réparti comme suit :

MOE	TRAVAUX	TOTAL HT
9 270,00 € HT	146 360,00 € HT	155 630,00 € HT

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux reprise de l'enrochement et d'aménagement de la promenade, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la commune de Sanary-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune exercice 2022.

OBJET DEL_2022_135 : Approbation de la convention financière tripartite entre le Département du Var, la commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'aménagement d'un giratoire entre la RD 559 (Route de Bandol), le chemin des Roches et l'avenue du Prado

Rapport oral de Jacques VENET : *« Le Département prépare la création d'un giratoire au carrefour de la Route de Bandol, du chemin des Roches et de l'avenue du Prado. Ce giratoire améliorera la liaison directe entre Sanary et Bandol et la desserte des quartiers résidentiels. Il sécurisera la traversée de voie vers le chemin des Roches qui permet une continuité entre les deux axes structurants que sont la Route de Bandol et l'ancien chemin de Toulon. Enfin, il permettra de casser la vitesse sur la Route de Bandol, améliorant ainsi la sécurité des usagers de cette voie.*

Des travaux seront réalisés au cours de cette opération, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de la Commune, au titre des compétences qu'elles portent respectivement.

Ainsi, un Point D'Apport Volontaire permettra d'étendre la desserte en collecte sélective sur la Commune, une section de réseau pluvial sera créée, et un arrêt de bus sera rendu accessible. L'installation d'éclairage public, d'un réseau fibre pour étendre le réseau de vidéo-protection et l'aménagement paysager du giratoire viendront finaliser cette opération.

En vue de coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département, chaque entité participant financièrement, à hauteur des travaux relevant de ses compétences. La participation de la Commune est fixée à 22,3 % du montant HT de l'opération, soit estimée et plafonnée à 232 560 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Le Département du Var a pour projet la création d'un giratoire au carrefour de la Route Départementale n°559 (RD 559 du PR 14+380 au PR 14+670) dénommée « Route de Bandol » sur le territoire communal, du chemin des Roches et de l'avenue du Prado. Ce giratoire améliorera la liaison directe entre Sanary-sur-Mer et Bandol et la desserte des quartiers résidentiels de La Gorguette - Beaucours au sud et Mortier - Pierredon au nord. Il sécurisera la traversée de voie vers le chemin des

Roches qui permet une continuité entre les deux axes structurants que sont la RD 559 et l'ancien chemin de Toulon. Enfin, il permettra de casser la vitesse sur la RD 559, améliorant ainsi la sécurité des usagers de cette voie.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) complètera cet aménagement en y intégrant : un point d'apport volontaire de 4 conteneurs pour ordures ménagères et collecte sélective, la tête d'un nouveau réseau pluvial pour une section qui fera l'objet de travaux ultérieurs par la CASSB, et la mise en accessibilité d'un arrêt de bus.

La Commune, quant à elle, est concernée par l'installation de l'éclairage public et d'un réseau fibre à venir, par l'aménagement paysager du giratoire, mais aussi par l'intégration dans l'environnement des réseaux aériens qu'elle a confiée au SYMIELEC VAR.

Les articles L2410-1 et L2432-2 du Code de la commande publique, traitant des dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement l'article L2422-12, ouvrent la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique. Ainsi, en vue de coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département du Var et d'approuver une convention tripartite définissant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération.

La CASSB et la Commune participent financièrement aux travaux d'aménagement du giratoire portés par le Département du Var, à hauteur des travaux relevant de leurs compétences respectives. La participation de la Commune est fixée à 22,3 % du montant HT de l'opération, soit estimée et plafonnée à 232 560 €. Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux sur présentation des justificatifs. Cette participation couvre les postes suivants :

- Installations et signalisations de chantier en partie, y compris la recherche des réseaux existants, dépose et repose de signalisation verticale conservée,
- Dépose des bordures, démolition des trottoirs, abattage d'arbres, suppression des espaces verts impactés, démolition de l'abribus,
- Fourniture et pose de fourreaux et canalisations pour réseaux divers (éclairage, fibre, poteau incendie et arrosage primaire) ainsi que certains regards et matériels associés (hors terrassements et remblaiements) y compris la mise à niveau en partie de regards de visite existants,
- Fourniture de candélabres et d'une armoire de commande pour le renforcement du réseau d'éclairage,
- Fourniture de mobilier urbain,
- Réalisation de nouveaux trottoirs comprenant la fourniture et pose de bordures, de la grave et de l'enrobé noir,
- Mise en œuvre en partie de terre végétale sur les nouveaux espaces verts et de béton balayé dans les îlots,
- Réalisation d'une partie des signalisations horizontale et verticale y compris la pose de plots solaires autour des passages piétons.

Au terme de l'opération, la Commune assurera l'entretien des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Var, qui lui seront transférés, à savoir :

- Eclairage public,
- Réseau à venir pour la fibre,
- Réseau primaire d'arrosage,
- Poteau incendie.

La Commune assurera également l'entretien des aménagements paysagers (y compris réseau d'arrosage secondaire) qu'elle aura réalisés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les termes de la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux, jointe à la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,

OBJET DEL_2022_136 : Plage de Portissol – Modification de la demande d’avenant n°3 à la concession d’utilisation du domaine public maritime

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « *Faisant suite à l’opération d’aménagement de la baie de Portissol initiée en 2008, la concession d’utilisation du domaine public maritime de la baie était indispensable en vue de la réfection des ouvrages permettant une harmonisation paysagère du site.*

Le troisième avenant à la concession de la Baie de Portissol a pour objet d’actualiser la convention et les limites de la concession après les travaux de réfection du revêtement.

La demande d’avenant a été approuvée une première fois en avril, Depuis, les services de l’État ont formulé des observations, que cette délibération prend en compte, et principalement celle d’augmenter la surface de concession pour permettre des interventions ultérieures sur l’ouvrage dans le cadre de travaux d’entretien.

Le dossier de demande d’avenant comprendra ainsi :

- *L’augmentation de la superficie de la concession et les nouvelles emprises des quais bétons.*
- *Les nouvelles conditions d’exploitation du lot 1 « terrasse » désormais sur 150 m² avec 6 m² dédiés à un local déchets et une répartition maintenue à 65 % pour la restauration et 35 % pour la location de matelas parasol de la surface restante. »*

Adopté à l’unanimité

Délibération adoptée

Par arrêté en date du 23 octobre 2013, Monsieur le Préfet du Var a accordé à la commune de Sanary-sur-Mer la concession d’utilisation du domaine public maritime de la baie de Portissol avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 30 ans.

Par arrêté en date du 21 février 2014, Monsieur le Préfet du Var a approuvé l’avenant n°1 à cette concession portant sur la modification de l’article 13 concernant la convention d’exploitation. Puis, par arrêté en date du 22 février 2019, Monsieur le Préfet du Var a approuvé l’avenant n°2 à cette concession portant sur l’extension de la zone de concession au quai nord.

Par délibération n°2022-74 du 6 avril 2022, la Commune a lancé une procédure de demande d’un troisième avenant afin de prendre en compte l’évolution du site tenant compte des adaptations de chantier imposées lors de la réfection du revêtement sur les quais nord et sud.

Les services de l’État ont formulé plusieurs observations sur la demande d’avenant afin de revoir les limites de la concession ainsi que la répartition des activités du lot 1 « terrasse » qui impose d’amender la précédente délibération.

Afin de permettre une occupation du domaine public maritime sans autorisation domaniale spécifique pour la réalisation de travaux d’entretien des ouvrages, il est demandé de repousser la limite de 2 m au droit des quais. De même, le dossier d’avenant devra préciser que la répartition des activités sur le lot terrasse restera inchangée avec 65 % dédiés à la restauration et 35 % pour la location de matelas parasol.

La superficie totale de la concession serait désormais d’environ 1 576 m² dont 646 m² en béton désactivé coloré sur le quai sud et 330 m² sur le quai nord.

Le lot 1 « Terrasse » de 150 m² serait désormais constitué de :

- 6 m² de local pour conteneur à déchets
- 144 m² exploitables pour de la restauration (65% de la surface) et de la location matelas parasol (35%)

Outre le mobilier indispensable pour l'activité, il sera possible de positionner sur le lot une pergola permettant d'abriter le local à poubelles et matérialiser une marche nouvellement créée devant l'entrée des cuisines.

Les nouvelles limites de la concession et du lot sont matérialisées sur les plans annexés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2022-74 du 6 avril 2022,
- Autoriser le Maire ou son représentant à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'octroi d'un avenant n°3 à la concession d'utilisation du domaine public maritime de la Plage de Portissol,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et notamment la signature de toute pièce y afférent.

OBJET DEL_2022_137 : Falaise des Baux – Approbation de constitutions de servitudes d'ancrage en tréfonds du domaine public suite à la réalisation des travaux de confortement

Rapport oral de Carole DEPERETTI : *« À la suite de blocs rocheux instables constatés en plusieurs point de la falaise des Baux entre novembre 2014 et mars 2015, il avait été demandé aux syndicats des copropriétaires concernés de réaliser un diagnostic de l'état de leur falaise.*

Au vu du diagnostic, un arrêté de février 2017 a permis d'établir un périmètre de sécurité autour de la falaise jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

Constatant l'inaction des 2 copropriétés face aux risques graves ou imminents indiqués dans le diagnostic, le Maire a ordonné la réalisation d'office des travaux de sécurisation et prévention de risques d'éboulement en octobre 2018. Le conseil municipal a autorisé que ceux-ci soient effectués pour compte de tiers.

Les travaux de confortement nécessitaient la pose de tiges d'ancrage en tréfonds de la voie communale du chemin de la Colline et d'une partie d'une propriété privée située au-delà du chemin. Une promesse de servitude d'ancrage en février 2020 a permis aux travaux de se dérouler.

Les travaux étant achevés, il est nécessaire d'approuver les actes de constitution de servitude définitifs entre :

- d'une part, chacune des 2 copropriétés, fonds dominants bénéficiant de la servitude de tréfonds,
- et d'autre part les fonds servants, c'est-à-dire ceux qui sont grevés de la servitude, soit la Commune pour le chemin de la Colline et le propriétaire de la parcelle privée. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par arrêté du Maire n°2018-1903 en date du 9 octobre 2018, des travaux de sécurisation de la falaise sise Copropriété Résidence « les Flots » ont été prescrits sur le fondement de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, face au risque grave ou imminent, le Maire a ordonné la réalisation d'office de travaux de prévention de risques d'éboulement.

Par délibération n° 2018-219 du 21 novembre 2018, le Conseil municipal a autorisé que ces travaux soient effectués d'office pour compte de tiers. Cette opération de travaux pour compte de tiers n°01 « Confortement de la falaise des Baux », a été reconduite depuis par délibérations successives, en révisant à chaque fois les crédits inscrits au budget de la Commune en fonction de l'avancée des travaux.

La société ERG Géotechnique assurant le rôle de maître d'œuvre a déterminé que le confortement de la falaise passait notamment par la pose d'ancrages en tréfonds sous le chemin de la Colline, voie communale, jusqu'à la parcelle privée située au-delà du chemin de la Colline et cadastrée n°AR 275. Les plans et coupes de l'étude ont permis de signer une promesse de servitude avec le propriétaire de la parcelle AR 275 en février 2020. Les travaux de confortement ont pu ainsi se dérouler entre octobre et novembre 2020.

Dans le cadre de la procédure de travaux effectués d'office pour compte de tiers n°01, il est nécessaire de constituer une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public avec chaque propriétaire de la falaise confortée (parcelle AR 478 pour la copropriété « Résidence les Flots » et parcelle AR 276 pour la copropriété « Résidence Les Roches Rouges ») formant le fond dominant.

La constitution des servitudes est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'articles L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

En l'espèce, les servitudes comportent le passage de barres d'ancrage en tréfonds de la voie publique dite « chemin de la Colline » et de la propriété située en confront Nord de ladite voie publique, cadastrée section AR, numéro 275. Les ancrages n'ayant pas de conséquences sur l'utilisation du chemin de la Colline comme voie publique, la servitude est bien compatible avec l'affectation domaniale.

Ces ancrages sont repérés dans les plans du dossier des ouvrages effectués par l'entreprise en charge des travaux, joints en annexe de la présente délibération.

Ces servitudes relèvent des droits réels immobiliers au sens de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et seront consenties à l'euro symbolique.

Les actes seront passés en la forme administrative et authentifiés par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du CGCT. Aussi, en application de cet article et de la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020, la Commune est représentée à l'acte par le Premier Adjoint, Patricia AUBERT, le Maire ne devant se charger que de l'authentification de l'acte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle section AR n°478, constituant le fonds dominant ;
- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle section AR n°276, constituant le fonds dominant ;
- Approuver l'indemnité versée par chaque fonds dominant à la somme de 1 € ;
- Approuver les actes de constitution de servitudes, dont les projets sont joints à la présente délibération
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe, à signer les actes de constitution de servitudes, en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du CGCT et de la délibération n°2020-156.

OBJET DEL_2022_138 : Adhésion à la charte régionale « Sud zéro déchet plastique » et à la charte nationale « Plages sans déchet plastique »

Rapport oral de Claudia VITEL : *« Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde. De plus, 80 % des déchets plastiques marins proviennent de la terre. Outre les conséquences sur les citoyens, l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité et participe au changement climatique.*

La Région s'est engagée depuis 2016 dans une politique forte de lutte contre cette pollution à travers son programme "zéro déchet plastique en Méditerranée" dans le cadre de son plan Climat régional "Une Cop d'avance". Ce programme régional vise à la fois la protection des milieux naturels et la valorisation du recyclage des plastiques.

Forte de l'ensemble de ses engagements environnementaux et de la démarche zéro plastique initiée au Jardin des oliviers, la Commune souhaite mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire.

C'est pourquoi, elle souhaite signer la charte d'engagement " Sud Zéro Déchet Plastique" dont l'animation est confiée à l'Agence Régionale la Biodiversité et l'Environnement, ainsi que la charte

nationale portée par le Ministère de la transition écologique et intitulée « plages sans déchet plastique ».

La Charte de la Région prévoyant que chaque collectivité adhérente identifie un référent pour suivre cette problématique, il est proposé de me désigner. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde. De plus, 80% des déchets plastiques marins proviennent de la terre. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité et participe au changement climatique.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage depuis 2016 dans une politique forte de lutte contre cette pollution à travers son programme "zéro déchet plastique en Méditerranée" dans le cadre de son plan Climat régional "Une Cop d'avance". Ce programme régional vise à la fois la protection des milieux naturels et la valorisation du recyclage des plastiques.

Dans ce cadre, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose une charte d'engagement " Sud Zéro Déchet Plastique" dont l'animation est confiée à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) depuis le mois d'avril 2019. Les communes littorales sont également invitées, à signer, dans le cadre de leur engagement la charte portée par le Ministère de la transition écologique et intitulée « plages sans déchet plastique ».

Ces deux dispositifs ont pour ambition partagée d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques.

Dans les 3 mois suivant la signature de la charte d'engagement " Sud Zéro Déchet Plastique", la Commune devra transmettre un plan d'actions. Cette même charte prévoit que la Commune désigne un « référent opérationnel » pour cette problématique du « zéro déchet plastique ». Aussi, il est proposé de désigner, à la majorité Claudia VITEL pour assumer cette mission de « référente opérationnelle » communale de la charte « Sud Zéro Déchet Plastique ».

En signant lesdites chartes, la commune de Sanary-sur-Mer afficherait sa volonté de s'engager aux côtés de la Région à réduire les déchets plastiques en mer et sur terre, à préserver les milieux et à contribuer au bien-être et à la santé des habitants.

Considérant qu'il est du rôle de la Commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes des chartes annexées à la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites chartes,
- Autoriser le Maire ou son représentant à remplir le plan d'actions « zéro déchet plastique », commun aux deux chartes à transmettre dans les 3 mois suivant la signature et s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- Autoriser le Maire ou son représentant à désigner Claudia VITEL référente opérationnelle « Sud Zéro Déchet Plastique »,
- S'engager à communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

OBJET DEL_2022_139 : Attribution de subventions dans le domaine de l'environnement

ROUSSEL Jean-Pierre se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Les subventions présentées sont des aides directes qui permettent aux associations de mener à bien leurs projets. Après étude et instruction des dossiers, il est proposé les subventions ci-après, aux associations suivantes, pour un montant total de 6 000 € :

- Amicale du Comité Communal Feux de Forêt : 3 000 € pour soutenir les actions entreprises dans le cadre des patrouilles estivales, des sorties pédagogiques et autres manifestations auxquelles participe le Comité Communal Feux de Forêt : Ronde du crépuscule, cérémonies patriotiques....
- Société de chasse La Mistralienne : 3 000 € pour sa participation à des interventions pédagogiques, des opérations d'entretien des drailles dans le massif du Gros Cerveau, l'installation de sites de surveillance pour la sécurité des battues, les lâchers de gibier de repeuplement, la régulation des prédateurs et du gibier sur la Commune. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée, les subventions ci-après, aux associations suivantes, pour un total de 6 000 € :

- Amicale du Comité Communal Feux de Forêt : 3 000 €

Cette association sanaryenne a pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel aux membres du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de Sanary. La subvention permettrait de soutenir les actions entreprises dans le cadre des patrouilles estivales, des sorties pédagogiques et autres manifestations auxquelles participe le CCFF (Ronde du crépuscule, cérémonies patriotiques...).

- Société de chasse La Mistralienne : 3 000 €

Cette subvention permettrait notamment à cette association sanaryenne de soutenir sa participation à des interventions pédagogiques, des opérations d'entretien des drailles dans le massif du Gros Cerveau, l'installation de sites de surveillance pour la sécurité des battues, les lâchers de gibier de repeuplement, la régulation des prédateurs et du gibier sur la Commune.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2022 de la Commune.

OBJET DEL_2022_140 : Attribution d'une subvention à l'association des Pointus de Sanary

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Marie Cristine NICOLAS : « Il est proposé d'attribuer une subvention de 18 000 € à l'association des Pointus de Sanary qui a pour objet de sauvegarder des pointus et des barques de tradition.

Cette subvention permettra notamment à l'association durant l'année 2022 d'organiser cinq opérations « Embarquement Immédiat » avec pour objectif d'offrir à environ 8 000 personnes une ballade en baie de Sanary-sur-Mer sur un pointu, d'organiser la 16^{ème} « Virée de Saint Nazaire », rassemblement nautique de 150 bateaux de tradition, et de participer aux illuminations pour la période de fin d'année. L'association délèguera une flottille de pointus pour participer aux évènements nautiques dans les ports de Saint-Tropez, Bandol, Saint-Mandrier, La Seyne-sur-Mer etc. »

Patricia AUBERT revient sur les manifestations auxquelles participe cette association (Virée Saint Nazaire, Fête du Nautisme) qui ont été des points forts du mois de mai.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée, les subventions ci-après :

Association des Pointus de Sanary : 18 000 €

Cette association a pour objet de sauvegarder des pointus et des barques de tradition.

Cette subvention permettra à l'association durant l'année 2022 d'organiser cinq opérations « Embarquement Immédiat » avec pour objectif d'offrir à environ 8 000 personnes une ballade gracieuse en baie de Sanary-sur-Mer sur un pointu, d'organiser la 16^{ème} « Virée de Saint Nazaire », rassemblement nautique de 150 bateaux de tradition, et de participer aux illuminations pour la période de fin d'année. L'association délèguera une flottille de pointus pour participer aux évènements nautiques dans les ports de Saint-Tropez, Bandol, Saint-Mandrier, La Seyne-sur-Mer etc. Enfin l'association poursuivra sa politique d'éducation et d'information auprès des écoles et d'autres organismes.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2022 des Ports.

OBJET DEL 2022_141 : Déclaration de politique environnementale du Port dans le cadre de la démarche de certification « Ports propres »

Rapport oral de Claudia VITEL : « *La Commune a, dès 2009, fait établir un diagnostic environnemental du port, comme cela était préconisé dans le cadre de la démarche Ports propres portée depuis 2001 par divers acteurs institutionnels.*

Au terme de ce diagnostic, la Commune a entrepris, sur plusieurs années, de nombreux investissements pour réaliser des travaux portuaires concourant à l'amélioration de la qualité environnementale du port.

Forte de la réalisation de ces travaux, la Commune souhaite s'engager dans la certification Ports propres. Celle-ci apportera à la Commune le regard d'un expert indépendant sur la conformité de la gestion portuaire au regard des exigences du référentiel établi au plan national. Ainsi, la Commune poursuivra, dans ce domaine, les efforts de sa politique volontariste et l'intégrera à une démarche d'amélioration continue.

Afin de finaliser l'engagement de Sanary dans la certification Ports Propres, il est nécessaire de valider la déclaration de politique environnementale du port, jointe en annexe. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Les ports maritimes, de pêche et de plaisance génèrent des déchets toxiques (piles, batteries, huiles de vidange, solvants acides, matières plastiques, résine, pots de peinture usagés, etc.) et des pollutions qui proviennent d'effluents (eaux de carénage, eaux usées, eaux pluviales).

Consciente de cet enjeu, la Commune a, dès 2009, fait établir un diagnostic environnemental du Port, comme cela était préconisé dans le cadre de la démarche « Ports propres » portée depuis 2001 par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), et l'État via la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Au terme de ce diagnostic, la Commune a entrepris, sur plusieurs années, de nombreux investissements pour réaliser des travaux portuaires concourant à l'amélioration de la qualité environnementale du Port :

- Création d'un point propre,
- Réhabilitation de l'aire de carénage,
- Réhabilitation de la station d'avitaillement,
- Installation d'un système de pompage des eaux grises/eaux noires,
- Installation de débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sur les exutoires pluviaux se rejetant dans le bassin portuaire.

Forte de la réalisation de ces travaux, la Commune souhaite s'engager dans la certification « Ports propres » (certification AFNOR). Celle-ci apportera à la Commune le regard d'un expert indépendant sur la conformité de la gestion portuaire au regard des exigences du référentiel établi au plan national. Ainsi, la Commune poursuivra, dans ce domaine, les efforts de sa politique volontariste et l'intégrera à une démarche d'amélioration continue.

C'est pourquoi, elle se doit de valider une déclaration de politique environnementale du Port. Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

Le conseil portuaire a été consulté lors de sa séance du 16 juin 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la déclaration de politique environnementale du Port jointe en annexe de la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la candidature de la Commune à la certification Ports propres et à la tenue des audits de certification y afférent,
- Dire que les crédits sont prévus au budget des Ports pour l'exercice 2022.

OBJET DEL 2022_142 : Proposition de rachat au 1er juillet 2022 d'une garantie d'usage contractée le 1er janvier 2017

OBJET DEL 2022_143 : Proposition de rachat au 1er août 2022 d'une garantie d'usage contractée le 1er août 2017 – Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT (Présentation regroupée)

Rapport oral de Laurence COCHE-DEGRASSAT : « La garantie d'usage est un contrat prévu par le Code des transports, selon lequel en échange d'un amarrage au port pour une longue durée (15 à 25 ans) le titulaire verse à la Commune à la signature du contrat une somme qui participe au financement des travaux portuaires.

Il est proposé que la Commune rachète, au 1^{er} juillet et 1^{er} août 2022, deux garanties d'usage contractées en 2017, dans les conditions contractuelles c'est-à-dire au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Soit, pour celle rachetée au 1^{er} juillet 2022 : 70 600 € TTC environ, et pour celle rachetée au 1^{er} août 2022 : 76 170 € TTC environ.

Après rachat, ces garanties d'usage pourront être à nouveau commercialisées. »

Point 142 :

Adopté à l'unanimité

Point 143 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 142

Monsieur Alain LLUG a fait part à la Commune de son souhait d'effectuer une rétrocession de sa garantie d'usage de catégorie H et pour 15 ans, accordée pour un emplacement situé sur la panne 6, d'une longueur maximale de 9,30 mètres et d'une largeur maximale de 3,10 mètres.

Le contrat a débuté le 1^{er} janvier 2017 et devait se terminer le 31 décembre 2031.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule : « Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.

Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.

Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».

La rétrocession de la garantie d'usage est donc possible depuis le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule : « En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :

RO TP02 Mo
V : _____ x D

TP02 Lot

V : valeur de la reprise

RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat

TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée,

TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,

D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,

A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),

N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

Début du contrat : 1^{er} janvier 2017 – Fin du contrat : 31 décembre 2031

Prix d'achat : 79 282,50 € HT soit 95 139,00 € TTC

Indice TP02 au 1^{er} janvier 2022 : 125,3

TP02 au 1^{er} janvier 2017 : 107,0

$$V : \frac{79\,282,50 \text{ €} \times 125,3}{107,0} \times 0,6336254107 = 58\,827,07 \text{ € HT}$$

Avec $D = 3\,471 / 5\,478 = 0,6336254107$

Il est donc proposé un montant de 58 827,07 € HT soit 70 592,48 € TTC pour le rachat de la garantie d'usage à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil portuaire a été consulté le 29 mars 2022 pour la proposition de rachat au 1^{er} juillet 2022 de la garantie d'usage de M. LLUG contractée le 1^{er} janvier 2017 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1^{er} juillet 2022 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2022.

Délibération adoptée point 143

Monsieur Jacques ROSKAM a fait part à la Commune de son souhait d'effectuer une rétrocession à compter du 1^{er} août 2022 de sa garantie d'usage de catégorie E et pour 20 ans, accordée pour un emplacement situé sur la panne 3, d'une longueur maximale de 7,30 mètres et d'une largeur maximale de 2,70 mètres.

Le contrat a débuté le 1^{er} août 2017 et devait se terminer le 31 juillet 2037.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule : « *Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.*

Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.

Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».

La rétrocession de la garantie d'usage sera donc possible le 1^{er} août 2022.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule : « *En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :*

$$V : \frac{\text{RO TP02 Mo}}{\text{TP02 Lot}} \times D$$

TP02 Lot

V : valeur de la reprise

RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat

TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée,

TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,
D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,
A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),
N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

Début du contrat : 1^{er} août 2017 – Fin du contrat : 31 juillet 2037
Prix d'achat : 72 270,00 € HT soit 86 724,00 € TTC
Indice TP02 au 1^{er} janvier 2022 : 125,3
TP02 au 1^{er} janvier 2017 : 107,0

$$V : \frac{72\,270,00 \text{ €} \times 125,3}{107,0} \times 0,75 = 63\,472,65 \text{ € HT}$$

Avec $D = 5\,479 / 7\,305 = 0,75$

Il est donc proposé un montant de 63 472,65 € HT soit 76 167,18 € TTC pour le rachat de la garantie d'usage à compter du 1^{er} août 2022.

Le Conseil portuaire a été consulté le 29 mars 2022 pour la proposition de rachat au 1^{er} août 2022 de la garantie d'usage de M. ROSKAM contractée le 1^{er} août 2017 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1^{er} juillet 2022 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_144 : Attribution d'une subvention à l'association Entreprendre Sud Sainte Baume

Rapport oral de Eric MIGLIACCIO : « *La Commune labellisée ville active et sportive 4 lauriers et Terre de jeux 2024 encourage les initiatives associatives qui s'inscrivent dans au moins un des cinq grands axes de développement de sa politique sportive : sport et santé ; sport et entreprise ; sport et handicap ; sport scolaire ; sport pour tous*

L'association Entreprendre Sud Sainte-Baume, qui pour objet de développer un réseau d'entrepreneurs au niveau local, a proposé de créer un nouvel évènement, la régata Sana'cup Entreprendre dont la finalité est de créer un rendez-vous sportif incontournable pour toutes les entreprises de la région.

Au-delà de la Fédération Française du sport en Entreprise et de la Fédération Française de Voile, l'association s'appuie sur les ressources locales comme la société nautique de Sanary, la capitainerie et la base nautique.

Après étude et instruction du dossier, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 7 000 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

L'association Entreprendre Sud Sainte-Baume a pour objet de développer un réseau d'entrepreneurs au niveau local grâce à différentes actions de « networking » ou « création de réseau ».

Elle a sollicité une subvention pour l'exercice 2022 afin de créer un nouvel évènement, la Sana'cup Entreprendre, correspondant à une régata d'entreprises. L'objectif est de créer un rendez-vous sportif incontournable pour toutes les entreprises de la région.

Avec l'obtention du quatrième laurier « Ville Active et Sportive », il est pertinent pour la Commune de favoriser le développement d'une offre sportive pour l'ensemble des acteurs. Aujourd'hui, les entreprises représentent une formidable opportunité d'exploiter nos infrastructures pour faire reconnaître le dynamisme sportif et économique de Sanary-sur-Mer.

Après étude et instruction du dossier, il est proposé d'attribuer à l'association Entreprendre Sud Sainte-Baume une subvention de 7 000 €, à leur demande.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2022 de la Commune.

OBJET DEL_2022_145 : Redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie à compter du 1er janvier 2022 – Modification d'un intitulé de redevance

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « *Le Conseil Municipal du 8 décembre 2021 a fixé les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2022. Il est proposé de préciser un intitulé afin que la diversité des animations commerciales puisse être prise en compte dans les redevances de cette catégorie. Il s'agit des redevances de la catégorie « Foires et brocantes » auxquelles il convient de compléter l'intitulé à la ligne « braderies », par : « braderies et autres animations commerciales ».* »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2021-260 en date du 8 décembre 2021, le Conseil municipal a fixé les redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération a été modifiée une première fois par délibération n°2022-25 du 9 mars 2022 en ce qui concerne spécifiquement les redevances d'occupation du domaine public applicables aux locaux de l'Espace « Îlot des Picotières », suite à une manifestation d'intérêt spontanée.

Depuis, il est apparu que dans un objectif de simplification et de clarté, il convenait de préciser un intitulé de redevance de la catégorie « foires et brocantes ».

Cette délibération doit être modifiée et complétée de la façon suivante :

Intitulé initial : « Braderies : 50 € / stand / événement »

Nouvel intitulé : « **Braderies et autres animations commerciales** : 50 € / stand / événement »

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'inscrire ces modifications (en surligné jaune) dans le tableau des redevances annexé à la délibération n°2021-260 et joint à la présente délibération. Les autres redevances de droits de place et de voirie restent inchangées.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la modification du tableau des tarifs de redevances et de droits de place et de voirie approuvé par la délibération n°2021-260,
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune et aux budgets annexes concernés, sur les exercices 2022 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2022_146 : Attribution de subventions aux associations culturelles

Eric MIGLIACCIO se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Bernard ROTGER : *« Il est proposé les subventions ci-après, aux associations culturelles suivantes, pour un montant total de 25 000 € :*

- Chorale Arc-en-Ciel : 1 000 € pour permettre à cette association de participer au festival national « Et si un jour », afin de représenter la ville et la région.

- Association Agora : 24 000 € pour l'organisation d'ateliers autour des arts plastiques, apprentissage des langues, informatique, couture, photographies.

Pour information, l'association bénéficie également de la mise à disposition gracieuse de locaux communaux valorisée à 21 430 € environ pour l'année 2022. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations culturelles suivantes, pour un montant total de 25 000 € :

- Chorale Arc-en-Ciel : 1 000 € objet spécifique

Cette association sanaryenne a pour objectif la création de spectacles. Par délibération n°2022-29 du 9 mars 2022, une subvention de 600 € lui a déjà été accordée pour son fonctionnement général, afin de contribuer à la réalisation de concerts et de représentations musicales auprès des EPHAD, ainsi qu'au profit d'associations caritatives et humanitaires.

Il est proposé de lui verser une subvention complémentaire de 1 000 € ce qui permettra à la Chorale Arc-en-Ciel de participer au festival national « Et si un jour », afin de représenter la ville de Sanary-sur-Mer et la Région.

- Association Agora : 24 000 €

Cette association sanaryenne a pour objet la réalisation d'activités d'intérêt général. La subvention lui permettrait d'organiser des ateliers de formation autour des arts plastiques, apprentissage des langues, informatique, couture, photographies, etc.

Une convention d'objectifs est annexée à la présente délibération.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce

contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi des subventions indiquées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs annexée,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2022 de la Commune.

OBJET DEL_2022_147 : Tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « *Les derniers tarifs de mise à disposition des salles municipales ont été approuvés par délibération le 14 avril 2021.*

En raison de la spécificité de la mise à disposition des salles municipales à des artistes, le plus souvent par quinzaine, il convient de modifier le forfait horaire en forfait journalier pour les salles d'exposition, le Jardin d'Hiver et l'Espace Saint-Nazaire.

Les autres tarifs et conditions de cette délibération restent inchangés. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2021-72 en date du 14 avril 2021 l'assemblée délibérante a approuvé la dernière version à ce jour des tarifs de mise à disposition des salles municipales différenciés en fonction des catégories de demandeurs ainsi que les conditions d'exonération.

Depuis, il a été souhaité de modifier cette délibération en raison des conditions spécifiques de la mise à disposition des salles municipales. Les salles concernées sont mises à disposition des artistes le plus souvent par quinzaine. De ce fait, il est préférable d'avoir un forfait journalier plus adapté à cette occupation qu'un forfait horaire.

Il convient dès lors de compléter la délibération n°2021-72 précitée sur ces points, en sachant que les autres tarifs et conditions sont inchangés.

Dans un objectif de simplification et de clarté, il est proposé à l'assemblée délibérante que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021-72 afin de disposer d'une version complète et à jour à laquelle il convient de se référer. Les modifications sont indiquées en italique dans la délibération.

Les tarifs sont différenciés selon que le demandeur est :

- une association gérant une activité non lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 1 - D1),
- une association gérant une activité non lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 2 - D2),
- une association gérant une activité lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 3 - D3),
- une association gérant une activité lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 4 - D4),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, domicilié sur la Commune (demandeur 5 - D5),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, non domicilié sur la Commune (demandeur 6 - D6).

Il est rappelé que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation,
- le règlement de la redevance d'occupation
- l'établissement d'un chèque de dépôt de garantie. Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux structures qui en raison de leur statut ne peuvent légalement pas établir de chèques de dépôt de garantie (établissements publics et collectivités notamment). Dans cette hypothèse, l'occupant reste responsable des dégradations qui seraient commises pendant la mise à disposition de la salle et la Commune émettra à son encontre un titre de recettes correspondant au montant des dommages.
- la production d'une attestation de responsabilité civile,
- et la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune.

A l'exception du Théâtre, les prestations d'entretien sont incluses dans le tarif de la redevance de mise à disposition.

Les tables et chaises attachées à chaque salle sont également comprises dans le montant de la redevance et leur volume est reporté dans la convention de mise à disposition.

Les associations à but non lucratif dont l'objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, à condition que l'objet de l'association revête un intérêt communal certain.

Les artistes invités par la Commune à exposer leurs œuvres dans une des salles ci-dessous à l'occasion d'une exposition organisée par la Commune peuvent bénéficier également d'une mise à disposition à titre gracieux.

L'exonération, totale ou partielle, est appliquée sur la redevance dont le tarif est déterminé ci-après. Elle ne porte en aucun cas sur les frais d'entretien ou de gardiennage du bâtiment, lorsqu'il est prévu que ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

I - Salles d'expositions Municipales

Il s'agit des salles suivantes : l'Atelier des Artistes, le Patio, la salle Barthélémy De Don, la Maison Flotte, les murs du Petit Galli et la salle Maurice Fargues.

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
<i>Forfait journalier</i>	25 €	26 €	27 €	28 €	29 €	30 €

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location.

Toute journée commencée est due.

Il convient de rajouter une condition particulière pour les artistes en résidence dans les locaux de « L'Atelier des Artistes ». Les artistes en résidence disposent d'un espace pour une durée maximale de six mois renouvelable afin de réaliser un projet artistique. Les résidences à « L'Atelier des Artistes » sont proposées à des artistes sur invitation de la Commune ou par des appels à candidatures de la Commune.

Une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public de la salle d'exposition « L'Atelier des Artistes » est consentie à tout artiste présent durant plus d'un mois afin d'y

créer des œuvres. L'artiste aura la faculté de régler la redevance en numéraire et/ou en contrepartie de la remise d'une ou plusieurs œuvres. La valeur des œuvres est évaluée par l'artiste.

Les œuvres seront intégrées et répertoriées aux fonds de la Commune.

II - Le Jardin d'hiver et l'Espace Saint-Nazaire

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Forfait journalier	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €	1 500 €	1 800 €

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location.

Toute journée commencée est due.

III – Médiathèque : hall, salles Marie Mauron et Auditorium

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	30 €	30 €	30 €	40 €	40 €	50 €
Demi-journée	80 €	90 €	100 €	110 €	120 €	130 €
Journée	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Semaine	490 €	500 €	510 €	520 €	530 €	540 €
Quinzaine	690 €	700 €	710 €	720 €	730 €	740 €
Mois	890 €	900 €	910 €	920 €	930 €	940 €
Dépôt de garantie	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €

S'agissant de la médiathèque, il est également permis aux auteurs, illustrateurs ou libraires de régler la redevance d'occupation du domaine public en numéraire et/ou en contrepartie d'un ou plusieurs livres de l'auteur ou illustrateur invité.

Quant aux ouvrages, ils seront intégrés dans les fonds de la médiathèque et seront mis à disposition du public dans les mêmes conditions que les autres livres ou illustrations

IV - Le Théâtre Galli

Le Théâtre Galli est composé de deux salles : le Petit Galli, qui comprend le hall et le foyer, et le Grand Galli, qui comprend le hall, le foyer et l'amphithéâtre.

Il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire pour une mise à disposition d'une durée maximale de *huit heures (quatre heures pour l'installation et répétition, et quatre heures pour le spectacle)*. La prestation d'entretien n'est pas incluse dans le montant de la redevance d'occupation. Les prestations de régie son et lumière, tant en personnel qu'en matériel, d'accueil du public, de surveillance du bâtiment et d'intervention des SSIAP sont mises à la charge de l'occupant par la collectivité et font l'objet d'un devis, préalablement à chaque mise à disposition, en fonction des besoins du bénéficiaire.

A compter de l'heure de fin prévue, en raison des charges engendrées pour la collectivité, notamment par le travail nocturne, le tarif de mise à disposition appliqué sera de 368 € par heure. Ce tarif horaire

sera appliqué au prorata de l'occupation effective, constatée par un état horaire contresigné par le régisseur du théâtre ou son représentant et le bénéficiaire de la mise à disposition, tout quart d'heure commencé étant dû.

Il convient de préciser que le bar est géré par un prestataire désigné par la Commune, le cas échéant après mise en concurrence. Il ne peut être mis à disposition. La vente de nourriture et de boissons, alcoolisées ou non, par le bénéficiaire d'une convention de mise à disposition de salle est interdite.

Il est rappelé que le Chanoine Galli ayant fait don du Théâtre à la Commune en 1977 à la condition que les fêtes des Rameaux, de Noël et de Pâques puissent continuer à y être célébrées, la Paroisse de Sanary-sur-Mer est exonérée de redevance pour la préparation et la tenue de ces manifestations

1. Petit Galli

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Forfait salle nue 8 h	400 €	479 €	600 €	650 €	700 €	800 €
Heure supplémentaire	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €
Entretien	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €
Dépôt de garantie	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €

2. Grand Galli

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Forfait salle nue 8 h	1 040 €	1 502 €	1 550 €	1 600 €	1 700 €	2 000 €
Heure supplémentaire	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €
Entretien	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €
Dépôt de garantie	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €

V - Equipements sportifs

1. Gymnases Brunel, Perpès et la Vernette

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

2. Stades

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	80 €	120 €	140 €	160 €	180 €	200 €
Demi-journée	250 €	400 €	450 €	550 €	650 €	750 €
Journée	500 €	800 €	900 €	1 100 €	1 300 €	1 500 €
Semaine	3 000 €	4 500 €	5 500 €	6 500 €	8 000 €	9 000 €
Quinzaine	4 000 €	5 500 €	7 000 €	8 500 €	10 000 €	12 000 €
Mois	5 000 €	7 000 €	8 500 €	10 000 €	12 000 €	15 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

3. Salles de sport Eupalinos et salle des Lentisques

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	15 €	15 €	15 €	20 €	20 €	25 €
Demi-journée	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €
Journée	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €	75 €
Semaine	80 €	85 €	90 €	95 €	100 €	105 €
Quinzaine	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Mois	300 €	320 €	340 €	360 €	380 €	400 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

4. La salle polyvalente

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	60 €	70 €	70 €	80 €	90 €	100 €
Demi-journée	200 €	225 €	250 €	275 €	300 €	325 €
Journée	400 €	450 €	500 €	550 €	600 €	650 €
Semaine	2 000 €	2 250 €	2 500 €	2 750 €	3 000 €	3 500 €
Quinzaine	3 000 €	3 300 €	3 750 €	4 200 €	4 500 €	4 800 €
Mois	4 000 €	4 500 €	5 000 €	5 500 €	6 000 €	7 000 €
Dépôt de garantie	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €

VI – Les salles associatives

VI. 1 - Espace vie associative de l'ilot des Picotières :

1) Salles de moins de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €
Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

2) Salles de plus de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI. 2 - Club house de la Guicharde :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €
Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI.3 - Locaux associatifs du stade des Picotières :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	15 €	15 €	15 €	20 €	20 €	25 €
Demi-journée	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €
Journée	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €	75 €
Semaine	80 €	85 €	90 €	95 €	100 €	105 €
Quinzaine	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Mois	300 €	320 €	340 €	360 €	380 €	400 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI.4 - Locaux sis au n°3 ter de l'avenue du Maréchal Gallieni

Les locaux situés en R+2 de l'immeuble sis 3 ter avenue du Maréchal Gallieni, constitués de bureaux pour une superficie de 48 m², sont mis à la disposition au tarif de 140 € par mois.

VII – Les lieux de culte :

Il s'agit des locaux suivants : l'église Saint Nazaire, la chapelle Notre-Dame de Pitié, la chapelle de la Miséricorde et la chapelle Saint Roch.

Compte tenu de la jouissance limitée des lieux, la grille tarifaire mise en œuvre est identique à celle relevant des espaces de vie associative. Cette grille concerne l'exercice d'activités non culturelles pouvant se dérouler dans les lieux de culte (ex : concert), et non l'occupation concédée de droit à l'affectataire, la Paroisse catholique de Sanary.

1) Lieux de moins de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €
Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

2) Lieux de plus de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

L'accès ou l'utilisation des lieux de culte est subordonnée à l'accord préalable de l'affectataire, et suivant des activités compatibles avec l'affectation culturelle telles que concerts, visites touristiques ou expositions. A contrario, certains usages sont réputés incompatibles par la réglementation et la jurisprudence. Il en est ainsi des réunions politiques ou des activités commerciales sauf à titre tout à fait accessoire (vente d'objets religieux).

Cet accord est matérialisé par la signature d'une convention tripartite suivant l'article L2124-31 du CGPPP, entre la Commune, l'affectataire et l'organisateur de la manifestation. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou utilisation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2021-72,
- Approuver les tarifs de mises à disposition des salles communales ainsi que les conditions d'exonération prévues par la présente délibération
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune concernés sur les exercices 2022 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2022_148 : Eté 2022 - Mise en place et organisation par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume d'un transport spécifique sur le territoire de la Commune

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « Afin de maîtriser la circulation des véhicules, la Commune a souhaité mettre en place un service de transport tous les mercredis, jour du grand marché, du 6 juillet au 31 août.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume étant compétente en matière de transports, elle organisera un service de transport avec des rotations de navettes à ces dates, tous les quarts d'heure, du parking du jardin d'hiver au centre-ville.

Ce service de transport sera effectif de 8h30 à 14h30.

Il est prévu l'utilisation de 2 bus de 30 places assises.

La Commune ayant souhaité offrir ce service aux usagers, il a été décidé qu'elle supporte le coût lié à la mise en place de ces navettes. »

Elisabeth MOSER demande si ce type de transport est également prévu les soirs de feu d'artifice.

Patricia AUBERT répond négativement.

Jean-Pierre MEYER soulève la problématique du déplacement à Sanary qui mériterait une grande réflexion concernant un plan de circulation. La question de l'automobile étant ancrée culturellement, il faudra peut-être aussi réfléchir à des dispositifs contraignants face aux aspects nocifs de l'attractivité de Sanary. Il souhaite qu'un temps nécessaire et suffisant soit pris pour réfléchir de manière globale à cette question.

Patricia AUBERT indique qu'une réflexion globale est à l'étude avec la CASSB. Pour l'été, un parking de délestage est notamment ouvert à l'école St Jean.

Jean-Pierre MEYER revient sur les compétences de la CASSB, et notamment sur les carences en matière de transports en commun sur l'agglomération, qui contribue à l'importance des déplacements et du stationnement.

Patricia AUBERT l'informe qu'ils vont y travailler aussi avec la Région.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont convenu de partenariats portant sur la mise à disposition de services de transports pour répondre à des besoins identifiés.

Afin de maîtriser la circulation des véhicules et de ne pas surcharger les zones de stationnement en centre-ville, la Commune a souhaité mettre en place un service de transport à l'occasion de la saison estivale tous les mercredis, pour le grand marché, du 6 juillet au 31 août 2022.

La CASSB étant compétente en matière de transports et de déplacements sur son territoire, ainsi qu'en matière de soutien à la dynamisation des communes, elle a répondu à cet objectif en organisant un service de transport spécifique consistant en des rotations de navettes reliant le parking du Jardin d'hiver au centre-ville.

Ce service de transport sera effectif tous les mercredis du 6 juillet au mercredi 31 août 2022 de 8h30 à 14h30. Il est prévu l'utilisation de 2 bus de 30 places assises ce qui permet l'exécution de rotations de bus tous les quarts d'heure aux points de desserte.

La Commune ayant souhaité offrir ce service aux usagers, il a été décidé qu'elle supporte le coût lié à la mise en place de ces navettes.

Le projet de convention joint à la présente délibération et qui a été approuvé au bureau communautaire de la CASSB du 13 juin dernier, reprend notamment les moyens mis à disposition et les modalités de paiement relatifs à ces prestations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, et plus généralement tout document nécessaire à son application,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_149 : Attribution d'une subvention complémentaire en faveur de l'association La Maison Bleue

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « *La subvention complémentaire proposée de 18 000 € permet à l'association La Maison Bleue de conduire des démarches liées à la professionnalisation et la pérennisation de la structure via la recherche de concours financiers publics.*

Cette subvention permettra de renforcer l'effectif de l'association et structurer les réponses aux appels à projets émanant de l'Agence Régionale de santé.

Pour information, l'association bénéficie également de la mise à disposition gracieuse de locaux communaux valorisée à 42 300 € environ pour l'année 2022. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée une subvention complémentaire de 18 000 € en faveur de l'association La Maison Bleue dont l'objet social est de proposer un dispositif intermédiaire, associé à un espace de dialogue et d'échange entre les familles, les lieux de scolarisation, les lieux de soins et les établissements sociaux et médico-sociaux.

Cette association s'adresse aux enfants, présentant des troubles du langage, de l'apprentissage ou du développement. Il s'agit d'un lieu ressource, d'information et d'orientation garantissant l'accueil des familles partageant le quotidien de ces enfants.

Par délibération n°2022-34 du 9 mars 2022, le Conseil municipal a accordé une subvention de 15 000 € à cette association. La convention d'objectifs soumise à l'approbation du Conseil municipal fait état également d'une mise à disposition gracieuse de locaux, valorisée à 42 308,48 € pour l'année 2022.

Il était précisé que la Commune pouvait être amenée à compléter sa participation financière en fonction des moyens à acquérir pour l'association afin de mieux accueillir et répondre aux besoins de ces enfants et leur fratrie.

C'est le cas en l'espèce, puisque les frais de fonctionnement de la structure ont augmenté, avec l'arrivée d'une personne devant accompagner « La Maison Bleue » dans la structuration des activités au regard des dimensions administratives, comptables et relationnelles avec les autorités de tutelles (ARS, CD83 et CAF du Var). Il est en effet nécessaire au terme de 6 ans d'expérimentation sous cette forme associative, de légitimer les modalités de prise en soins des enfants et d'accompagnement des familles, développées par « La Maison Bleue » et d'intégrer un dispositif reconnu par les pouvoirs publics, en amplifiant la professionnalisation de la pratique et en structurant l'organisation, conformément aux cahiers des charges, rédigés par les autorités de tutelles.

Un avenant à la convention d'objectifs signée le 23 mars 2022, est jointe à la présente délibération.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectif ci-annexé,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2022 de la Commune.

OBJET DEL_2022_150 : Modification des conditions de mise à disposition à titre gracieux de salles communales aux candidats aux élections

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « *Dans le cadre notamment de la campagne des élections municipales de 2020 et des élections ultérieures, la commune, soucieuse de garantir le pluralisme démocratique et l'égalité de traitement entre les candidats, a décidé par délibération du 26 juin 2019 de mettre à disposition de tous les candidats à des élections, quelles qu'elles soient, des salles communales.*

Depuis, avec la pratique de plusieurs campagnes électorales (municipales 2020, départementales et régionales 2021, et législatives 2022) il est apparu que l'application de cette mesure à l'ensemble des élections sans distinction ne se justifiait pas.

En effet, si la mise à disposition à titre gracieux se conçoit pour les élections municipales en raison de l'intérêt communal, ce n'est pas forcément le cas pour les autres élections.

De plus, les plafonds de dépenses à l'occasion des élections municipales sont plus faibles que pour les autres élections.

Enfin, la généralisation à toutes les élections de cette mesure a des conséquences sur le budget annexe du Théâtre notamment, puisque la prise en charge de frais tels que la sécurité et le ménage, à hauteur d'environ 2 000 € par réunion, n'est pas refacturée aux candidats.

Dans ces conditions, il est proposé de limiter à l'avenir la mise à disposition à titre gracieux de salles communales aux seuls candidats aux élections municipales. »

Jean-Pierre MEYER avance que les arguments avancés sont discutables : les élections ont toutes un intérêt local et cette mesure risque de désavantager les petites formations politiques. Sanary était exemplaire quant à cette mesure, la proposition représente un recul qui l'oblige à s'abstenir.

Patricia AUBERT lui rappelle que certains frais induits par la mise à disposition des salles sont très onéreux.

Pour : 32 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Selon l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du code électoral, sous réserve de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

Dans le cadre notamment de la campagne des élections municipales de 2020 et des élections ultérieures, la commune de Sanary-sur-Mer, soucieuse de garantir le pluralisme démocratique et l'égalité de traitement entre les candidats, a décidé par délibération n°2019-146 du 26 juin 2019 de mettre à disposition de tous les candidats à des élections, quelles qu'elles soient, des salles communales.

Depuis, avec la pratique de plusieurs campagnes électorales (municipales 2020, départementales et régionales 2021, et législatives 2022) il est apparu que l'application de cette mesure à l'ensemble des élections sans distinction ne se justifiait pas.

En effet, si la mise à disposition à titre gracieux se conçoit pour les élections municipales en raison de l'intérêt local, ce n'est pas forcément le cas pour les autres élections. De plus, les plafonds de dépenses à l'occasion des élections municipales sont plus faibles que pour les autres élections alors que pour ces dernières la participation y compris financière des partis et le mode de financement public sont plus importants. Enfin, la généralisation à toutes les élections de cette mesure a des conséquences sur le budget annexe du Théâtre notamment, puisque la prise en charge de frais tels que la sécurité et le ménage, à hauteur d'environ 2 000 € par réunion, n'est pas refacturée aux candidats.

Dans ces conditions, il est proposé de limiter à l'avenir la mise à disposition à titre gracieux de salles communales aux seuls candidats têtes de listes aux élections municipales, eu égard à l'intérêt communal de favoriser par là-même l'expression de la pluralité démocratique et l'égalité de traitement des listes candidates.

Aussi, il est proposé d'abroger la délibération du 26 juin 2019 susvisée et de la remplacer par la présente délibération.

Salles concernées :

- le Jardin d'Hiver
- la salle Marie Mauron
- l'auditorium de la Médiathèque
- le Grand Galli
- le Petit Galli
- la salle polyvalente
- 2 salles de l'Espace Vie Associative de plus de 100 m2.

Période de validité :

Cette mise à disposition à titre gracieux pourra se faire à compter de la période des 6 mois précédant le scrutin, prévue à l'article L.52-1 du Code électoral, et sous réserve des disponibilités des salles.

Modalités :

La mise à disposition fera l'objet d'une convention conclue entre le Maire ou son représentant et le mandataire financier ou l'association de financement électorale du candidat. Le modèle de convention est annexé à la présente délibération, pour information.

Dans les salles ne disposant pas de matériel, à savoir le Jardin d'Hiver, la Commune consent à mettre à disposition des candidats 150 chaises et 10 tables.

Un dépôt de garantie sera demandé pour toute mise à disposition de salle, dans les montants et conditions fixées par la délibération n°2022-147 du 22 juin 2022 relative aux tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales.

La mise à disposition à titre gracieux comprend, le cas échéant pour le Théâtre Galli, la mise à la charge de la Commune des frais prévus par la délibération précitée : entretien, prestation de régie son et lumière, accueil du public, surveillance du bâtiment et intervention des pompiers.

Par ailleurs, les candidats étant soumis à l'obligation de déclarer toutes les recettes et aides reçues dans leur compte de campagne, une attestation de la Commune sera produite sur demande pour justifier qu'ils ont tous pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions. A défaut d'attestation, le candidat doit produire une copie de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2019-146 du 26 juin 2019,
- Autoriser la mise à disposition à titre gracieux des salles communales susvisées aux candidats aux élections municipales.

OBJET DEL_2022_151 : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Rapport oral de Gilles GARCIA : *« Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes de location d'hébergement en ligne collectent la taxe de séjour pour le compte des collectivités, pour les communes qui ont instauré la taxe de séjour au réel.*

Jusqu'ici la taxe de séjour à Sanary était forfaitaire. Il est proposé qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, elle soit appliquée toute l'année au réel sur l'ensemble des hébergements touristiques sauf le port, pour lequel la taxe de séjour forfaitaire reste applicable.

Le but est de collecter les recettes de la taxe de séjour de l'ensemble des plateformes numériques sur la Commune.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme. »

Patricia AUBERT informe que c'est une décision qui essaie de répondre à la demande des professionnels du tourisme.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée :

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu les délibérations n°2020-161 du 23 septembre 2020 et 2021-06 du 17 mars 2021 du Conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer,

Conformément aux articles L.2333-26 et suivant du CGCT, la commune de Sanary-sur-Mer a institué la taxe de séjour.

Par délibération n°2020-161 du 23 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette délibération a été modifiée par délibération n°2021-06 du 17 mars 2021 afin de tenir compte de la loi de finances pour 2021.

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicables l'année suivante.

En l'espèce, il est proposé d'abroger ces 2 délibérations actuellement en vigueur afin qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour soit appliquée toute l'année au réel sur l'ensemble des hébergements touristiques sauf le port de plaisance pour lequel la perception d'une taxe de séjour forfaitaire est maintenue. Le but est de collecter les recettes de la taxe de séjour de l'ensemble des plateformes numériques sur la Commune.

1. Perception au réel de la taxe de séjour

Conformément à la réglementation, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés potentiellement sur le territoire (sauf pour le port de plaisance soumis à la taxe de séjour forfaitaire) :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

En application de l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la Commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Barème de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie d'hébergement	Tarif communal
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit à titre indicatif à ce jour, 4,30 € par nuitée et par personne hors part départementale (tarif palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

4. La taxe de séjour départementale du Var

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article

L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Sanary-sur-Mer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Dès lors, le montant de la taxe de séjour perçue par la Commune est de 110 % du montant calculé après abattement ; la Commune reverse 10 % du montant de la taxe de séjour au Département du Var.

5. Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le montant de loyer en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 du CGCT est de 1 €.

6. Déclarations

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme.

Cette déclaration s'effectue par internet, sur la plateforme dédiée, avant le 15 du mois.

En application de l'article L.2333-34 du CGCT, le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

7. La taxe de séjour forfaitaire, pour le port de plaisance du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter du 1^{er} janvier 2023

La collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. C'est pourquoi la taxation au forfait sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le port de plaisance.

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique. Le tarif est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

La seule différence entre la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire affecte les modalités de calcul des cotisations.

Le montant de loyer en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 du CGCT est de 1 €.

Abattement applicable à la taxe de séjour forfaitaire (article L2333-41 du CGCT) pour le port de plaisance :

L'abattement forfaitaire applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement sur la commune de Sanary, sera de 80 %.

La taxe départementale additionnelle de 10 % votée par le Conseil Départemental du Var est reconduite. Le montant de la taxe de séjour perçue par la Commune est de 110 % du montant calculé après abattement ; la Commune reverse 10 % du montant de la taxe de séjour au Département du Var.

8. Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes détaillées à l'article R.2333-48 du CGCT :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation),
- Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement, ainsi que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées, et les renseignements à partir desquels la Commune a déterminé le nombre de nuitées et le cas échéant, leur coût,
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter

Le redevable peut alors présenter ses observations au Maire pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition.

9. Produit de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger les délibérations n°2020-161 et n°2021-06,
- Approuver la nouvelle grille des barèmes applicable à la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Approuver le tarif applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023
- Approuver le tarif applicable à la taxe de séjour forfaitaire, pour le port de plaisance, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

OBJET DEL_2022_152 : Meublés de tourisme - Instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions des autorisations temporaires

OBJET DEL_2022_153 : Meublés de tourisme – Instauration de la procédure d'enregistrement des locations des meublés de tourisme

Rapport oral de Gilles GARCIA : *« A compter du 1^{er} janvier 2023, la ville mettra en place de nouvelles mesures, concernant la mise en location de logements en meublés de tourisme.*

L'objectif est de réguler les locations et de réduire les effets indésirables dus à la multiplication des locations de courte durée de logements entiers entre particuliers à des touristes de passage : pénurie de logements, tension sur les prix, non-collecte de la taxe de séjour, gênes et dégradations dans les copropriétés, concurrence à l'hébergement touristique conventionnel...

Les propriétaires de résidences secondaires mises en location touristique devront faire une demande de changement d'usage auprès de la Mairie. Ceux qui mettent à la location leur résidence principale, ne pourront pas louer au-delà de 120 jours.

Pour tous, l'instauration du changement d'usage s'accompagnera de l'attribution à chaque logement loué d'un numéro d'enregistrement qui devra obligatoirement apparaître sur toutes les annonces de mise en location.

Depuis 2021, les plateformes de location saisonnière ne peuvent d'ailleurs plus proposer de logement sans numéro d'enregistrement pour des locations de courte durée. Elles ont également l'obligation de suspendre toute annonce sans numéro d'enregistrement dans les communes concernées.

La procédure d'enregistrement sera applicable qu'il s'agisse ou non de la résidence principale du loueur. Elle se fera par télé-déclaration à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet enregistrement sera obligatoire à compter de la première nuitée de location. »

Point 152 :

Adopté à l'unanimité

Point 153 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

L'article L. 324-1-1 du Code du tourisme définit les meublés de tourisme comme « *des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois* ».

Le CCH en son article L.631-9 donne la faculté aux communes « *appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants définie à l'article 232 du Code général des impôts* », c'est-à-dire les communes situées en zone dite tendue, telles que Sanary-sur-Mer, de subordonner par délibération le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-7 du CCH.

Cette autorisation préalable de changement d'usage est ainsi nécessaire pour transformer un local d'habitation en une location meublée. Le loueur d'un meublé de tourisme doit alors solliciter une autorisation de changement d'usage auprès de la commune en application des articles L631-7 et L631-7-1 du CCH, dans des conditions encadrées par la délibération de la commune.

Or, la commune de Sanary-sur-Mer a fait le constat de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile.

Ce constat est préoccupant car la multiplication des locations de courte durée de logements entiers entre particuliers à des touristes de passage a de nombreux effets indésirables : pénurie de logements locatifs d'habitation, tension sur les prix, non-collecte de la taxe de séjour, gênes et dégradations dans les copropriétés, concurrence à l'hébergement touristique conventionnel...

Devant l'ampleur du développement des meublés de tourisme observée ces dernières années sur le territoire de la commune de Sanary, il est proposé d'instaurer la procédure d'autorisation de changement d'usage et de fixer les conditions de ces autorisations délivrées à titre temporaire dans un règlement dont le projet est joint à la présente délibération.

Les autorisations de changement d'usage temporaire seront valables 5 ans et renouvelables.

Cette procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Cette démarche étant engagée à des fins d'observation, il n'est pas proposé de compensation au titre de la perte de logements. Toutefois, des refus pourront être opposés aux demandes faites lorsque le changement d'usage sera susceptible de créer un déséquilibre en termes d'accès au logement ou en cas de manquement manifeste au règlement des autorisations de changement d'usage.

Depuis 2018, des plateformes de location de logements (AirBnB, Abritel, Booking, Leboncoin ...) perçoivent la taxe de séjour au réel. Ces plateformes étant, à ce jour les seules à effectuer cette collecte, il subsiste toutefois une déperdition de recettes de taxe de séjour. En effet, il est recensé une trentaine de plateformes ou sites internet de location touristique de courte durée.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- Une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues, objet de la présente délibération,
- Et l'obligation pour tout loueur occasionnel quelle que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

Ainsi, dans les communes où le changement d'usage est soumis à autorisation, les collectivités peuvent décider d'instaurer, dans le cadre de la déclaration obligatoire du meublé de tourisme, une procédure spéciale d'enregistrement de ce dernier (article L324-1-1 du Code de tourisme).

Compte tenu des dispositions techniques à mettre en œuvre et de la nécessaire information du public, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage sera instaurée à compter du 1^{er} janvier 2023. Les demandes se feront par voie électronique.

Dans les communes où il existe une autorisation préalable de changement d'usage, toute personne qui ne se conforme pas à ses obligations encourt des amendes civiles prévues à l'article L-324-2-1 III du Code du tourisme. Il est précisé que toute personne qui ne se conformerait pas aux obligations résultant de la procédure de déclaration est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer et mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 la procédure d'autorisation temporaire de changement d'usage tel qu'il est possible de le faire conformément au Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants et l'article L 631-9 et les articles L. 324-1-1 et D 324-1 et D324-1-1 du code du tourisme,
- Approuver le règlement de changement d'usage joint à la présente délibération, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée point 153

« Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L 324-1 à L 324-2-1 et D 324-1 à D 324-1-2,
Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-152 en date du 22 juin 2022 soumettant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable,

L'article L. 324-1-1 du Code du tourisme définit les meublés de tourisme comme « *des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois* ».

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de la location de ces meublés de tourisme et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- Une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues (articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation),
- Et l'obligation pour tout loueur occasionnel quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement (article L.324-1-1 du Code du tourisme, alinéas 2 et 3)

Sauf bail mobilité, tous les logements proposés en location de courte durée doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, y compris lorsqu'il s'agit de la résidence principale du loueur. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du logement), les municipalités qui le décident peuvent également attribuer un numéro d'enregistrement lors de la procédure déclarative.

Dans les villes ayant opté pour cette procédure, le numéro d'enregistrement doit obligatoirement apparaître sur toutes les annonces de mise en location. Depuis 2021, les plateformes de location saisonnière ne peuvent d'ailleurs plus proposer de logement sans numéro d'enregistrement pour des locations de courte durée, sauf bail mobilité. Elles ont également l'obligation de suspendre toute annonce sans numéro d'enregistrement dans les communes concernées.

L'attribution du numéro d'enregistrement permet aux communes qui l'exigent de réguler le marché de la location de courte durée, en facilitant le contrôle du nombre de nuitées de location saisonnière autorisé.

Il est destiné aux communes souffrant d'une tension ou d'une pénurie sur les logements d'habitation permanente. Le numéro d'enregistrement attribué est unique pour chaque logement et n'a pas besoin d'être renouvelé. En cas de location de plusieurs logements, chacun doit disposer de son propre numéro.

Dans une commune ayant adopté la procédure du numéro d'enregistrement, une résidence principale ne peut être louée plus de 120 jours par année civile, soit environ quatre mois, sauf exception. En cas de dépassement ou de décompte non communiqué à la demande de la commune, l'amende civile peut aller jusqu'à 10 000 €.

La procédure d'enregistrement sera applicable qu'il s'agisse ou non de la résidence principale du loueur. Elle se fera par télé-déclaration.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, les informations exigibles au titre de cette déclaration sont les suivantes :

- 1 - L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
- 2 - L'adresse du local meublé, précisant lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation,
- 3 - Son statut de résidence principale ou non,
- 4 - Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme. Ladite déclaration donnera lieu à la délivrance par la commune au déclarant d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les obligations qui incombent au loueur meublé, en matière d'enregistrement, sont soumises à sanction en cas de non-respect. Pour les communes ayant instauré la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, le loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 5 000 €.

La Commune a institué l'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation par délibération du conseil municipal n°2022-152 en date du 22 juin 2022. Aussi, au vu de ce qui a été précédemment évoqué et de la nécessité de renforcer le contrôle de la location saisonnière afin de remédier aux tensions en matière de logement, il est proposé, sur la commune de Sanary-sur-Mer, de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, quel que soit la nature du logement loué, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet enregistrement sera obligatoire à compter de la première nuitée de location et se fera dans les conditions rappelées précédemment dans la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Instaurer sur la commune de Sanary-sur-Mer une procédure préalable d'enregistrement par téléservice des meublés de tourisme telle que prévue aux articles 1.324-1-1 III et D324-1-1 du Code du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2023,

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_154 : Théâtre Galli – Modification des conditions de ventes des billets et approbation du règlement intérieur

Rapport oral de Linda ROMERO : « *Le personnel du théâtre Galli est confronté à des situations qui nécessitent la mise en place d'un règlement intérieur, afin d'éviter notamment l'accueil des mineurs non accompagnés, l'accueil de personnes violentes, en état d'ébriété ou encore la présence d'animaux domestiques.*

Par ailleurs, il convient de préciser les conditions de vente des billets afin de tenir compte des annulations ou des reports de spectacles. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis la reprise des spectacles en septembre 2021, les agents de sécurité du Théâtre Galli ont été confrontés à plusieurs situations difficiles : mineurs non accompagnés ou tentant d'utiliser des places non officielles, personnes violentes ou en état d'ébriété, etc.

Il n'est, bien évidemment, pas possible d'autoriser l'accès au Théâtre à ces personnes dans ces conditions.

Aussi, afin d'assurer l'activité du Théâtre dans des conditions optimales pour tous les acteurs de ce lieu (spectateurs, agents publics, agents de sécurité, artistes, etc...), il est proposé de doter le Théâtre Galli du règlement intérieur joint en annexe.

De même, pour tenir compte de situations exceptionnelles dont le nombre a eu tendance à croître depuis la crise sanitaire, il est proposé de préciser les conditions de vente des billets, dont la dernière modification date de la délibération n°2021-184 du 22 septembre 2021.

Les modifications porteraient sur les articles 6.3 et 6.4 comme suit (modifications soulignées) :

« **6.3** *Un billet de spectacle ne peut être ni repris ni échangé, sauf :*

1. en cas d'annulation d'un spectacle, sur décision de l'organisateur du spectacle,

2. ou dans les cas suivants sur production d'un justificatif :

- Décès du spectateur, de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant du 1^{er} degré (parent, enfant),

- Maladie grave constatée nécessitant une immobilisation au jour de la tenue du spectacle, sur présentation d'un justificatif (attestation médicale),

- Hospitalisation justifiée au jour de la tenue du spectacle (bulletin de situation ou d'hospitalisation).

6.4 *Dans les cas cités aux alinéas précédents du présent article, nous vous invitons à retourner les billets et /ou les **contremarques** si ceux-ci ont déjà été émis et retirés et ce aux fins de remboursement :*

- Dans un délai de 90 jours à compter de la date initialement prévue du spectacle annulé (article 6.3.1)

- Jusqu'au jour de la tenue du spectacle pour les cas cités à l'article 6.3.2 des présentes. Après le jour du spectacle, il sera nécessaire de s'adresser au producteur dudit spectacle pour un éventuel remboursement dans ses conditions. »

Le conseil d'exploitation de la régie du Théâtre Galli s'est réuni le 31 mai 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver le règlement intérieur du Théâtre Galli, joint en annexe de la présente délibération,

- Approuver la modification des conditions de ventes des billets au Théâtre Galli, figurant en annexe de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_155 : Adhésion au Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Var

Rapport oral de Linda ROMERO : « *La Commune souhaite adhérer au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion du Var, organisme public, dans le cadre de ses services facultatifs au lieu de l'AIST 83, organisme privé, en raison des difficultés dans le suivi des dossiers des agents avec ce dernier organisme.* »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Commune de Sanary-sur-Mer a rencontré des difficultés depuis une année dans la gestion, le suivi du dossier médical des agents et les visites sur site des postes de travail par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (A.I.S.T.) 83.

Malgré plusieurs relances de la direction, aucune amélioration n'a été constatée, ce qui a donné lieu à la résiliation de la convention avec l'AIST 83 d'un commun accord.

Aussi, c'est dans ce cadre que la Commune et ses budgets annexes souhaitent adhérer à la médecine préventive proposée par le Centre de Gestion du Var (CDG 83) dans le cadre de ses services facultatifs, conformément notamment à l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 83 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 83 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après, conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel à différentes missions.

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service « médecine préventive » du Centre de Gestion du Var,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune, exercices 2022 et suivants.

OBJET DEL_2022_156 : Tableau des effectifs – création de postes et mise à jour

Rapport oral de Linda ROMERO : « *Le Conseil municipal est compétent pour créer les emplois permanents de la Collectivité, lesquels sont inscrits dans le tableau des effectifs.*

Aussi, afin d'assurer la continuité de carrière des agents de la Commune en raison d'avancements de grade ou de promotions internes, il est nécessaire de créer budgétairement des grades.

De même, des suppressions de postes peuvent être effectuées afin de garantir une gestion budgétaire des emplois.

Le Comité Technique a été consulté dans sa séance du 2 juin 2022 et a émis un avis favorable à cette mise à jour du tableau des effectifs. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Les emplois publics de fonctionnaires sont créés ou supprimés par le Conseil municipal en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Les emplois figurent sur le tableau des effectifs régulièrement mis à jour.

Dans le cadre de l'organisation des services et du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer les postes à temps complet suivants :

- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 2 adjoints techniques territoriaux

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade, ou pour le mettre à jour en supprimant des postes non pourvus, comme c'est le cas en l'espèce. Dès lors, il est également proposé au Conseil municipal la mise à jour suivante du tableau des effectifs en conséquence, tel que joint en annexe de la présente délibération :

- Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe : suppression de 8 postes
- Adjoint Administratif : suppression de 3 postes
- Ingénieur : suppression de 1 poste (emploi de coordonnateur Education Agenda 21)
- Gardien-Brigadier : suppression de 3 postes
- Garde-champêtre chef : suppression de 1 poste

Le Comité Technique s'est réuni le 2 juin 2022 et a donné un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser les créations ainsi proposées,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés.

OBJET DEL_2022_157 : Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent de Technicien territorial – Responsable de la Propreté Urbaine

Rapport oral de Linda ROMERO : « Suite à une mutation externe du précédent titulaire du poste de Responsable de la Propreté Urbaine, une procédure de recrutement est en cours.

Dans le cadre des procédures de recrutement, il est parfois nécessaire de procéder à un ajustement du cadre d'emploi et/ou du grade relatif au poste concerné.

C'est l'objet de la délibération proposée. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer a décidé de créer un poste de Technicien Territorial à temps complet pour assurer la mission de responsable de la propreté urbaine en vue d'assurer l'encadrement des agents et la gestion des activités du service propreté urbaine (nettoyement de la voirie, entretien des sanitaires publics, collecte des corbeilles de propreté...).

Ses missions seront les suivantes :

- Elaborer, piloter et coordonner l'organisation du service de propreté urbaine
- Etablir les commandes de prestations annexes nécessaires à la prise en charge des problématiques de propreté urbaine

- Gérer les stocks de fournitures dédiées au service
- Coordonner l'entretien du mobilier urbain de propreté et gérer l'extension des emplacements à la demande des élus
- Gérer le parc de véhicules affectés au service
- Assurer le suivi dans le logiciel ATAL des interventions du service
- Rédiger les pièces techniques des marchés publics liés à l'activité du service
- Rédiger les rapports d'analyse des offres des marchés publics liés à l'activité du service
- Assurer le suivi budgétaire et comptable du service
- Organiser les actions d'amélioration du service
- Piloter des actions de sensibilisation à la propreté et contre les incivilités
- Piloter des actions de répression des incivilités
- Assurer le suivi de la démarche de certification Eco Propre de la Commune et les contrôles réguliers inhérents à la démarche
- Transmettre les éléments de réponse au pôle secrétariat pour la gestion des signalements des administrés
- Assurer l'interface avec l'intercommunalité

Le profil du candidat devra notamment faire ressortir une expertise dans le domaine de la propreté urbaine (techniques de nettoyage, maîtrise des normes et protocoles d'hygiène et salubrité, connaissances en gestion de flotte dédiée, maîtrise du matériel utilisé par les agents...).

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 et devra posséder :

- Fortes compétences managériales
- Connaissances juridiques
- Disponibilité requise
- Sens des relations humaines et du travail en équipe
- Caractère dynamique et motivé

Dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté par contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, en application de l'article L.332-8, 2^e alinéa du Code général de la fonction publique.

Détenant un diplôme de niveau Bac + 2 cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle. Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la création ainsi proposée,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence, comme joint en annexe de la présente délibération,
- Autoriser le recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus évoquées,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2022_158 : Mise à disposition d'un agent de gestion administrative auprès de la Maison Bleue

Rapport oral de Jean-Pierre ROUSSEL : « *La Maison Bleue, espace d'accueil adapté aux problèmes de l'enfant, a sollicité l'aide de la Commune pour la gestion administrative.*

Il est proposé la mise à disposition d'un agent de gestion administrative de la Commune pour un temps de travail à raison de 32 heures hebdomadaires moyennant le remboursement des rémunérations et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition. »

Adopté à l'unanimité

Patricia AUBERT souligne que cela déchargera le Dr MORENO de ses tâches administratives.

Délibération adoptée

En application des dispositions des articles L.512-7 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, une personne publique peut mettre à disposition d'une association un ou plusieurs fonctionnaires.

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association. Celle-ci définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Le fonctionnaire peut également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'association, et être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Depuis le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition donne lieu au remboursement de la rémunération du fonctionnaire, des cotisations et contributions y afférentes.

Dans ces conditions, l'association La Maison Bleue a sollicité la mise à disposition d'un agent de gestion administrative de la Commune, adjoint administratif territorial, pour un temps de travail ne pouvant excéder en moyenne 4,5 journée maximum ouvrée par semaine, soit 32 heures sur la durée de la convention, pour exercer les missions suivantes, à compter du 25 avril 2022 :

- Accueil physique et téléphonique
- Comptabilité : encaissement, facturations, saisies...
- Tâches administratives diverses : préparation des Assemblées Générales et suivi, conventions, suivi des données pour rapport d'activités (présence des enfants, ateliers...)
- Suivi des dossiers des enfants en lien avec le médecin
- Secrétariat courant

La mise à disposition est prévue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et est formalisée au moyen d'une convention de mise à disposition destinée à garantir l'application des règles de comptabilité publique d'une part, et à respecter les dispositions statutaires du fonctionnaire intéressé d'autre part. Le projet de convention de mise à disposition est joint en annexe à la présente délibération, le Conseil municipal devant être informé de celle-ci.

La convention indique la nature des fonctions occupées par les agents et le remboursement des rémunérations ainsi que des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition.

Après son accord sur le projet de convention de mise à disposition, l'agent territorial est mis à disposition de l'organisme d'accueil par arrêté municipal auquel est jointe ladite convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte qu'il est informé du principe de la mise à disposition d'un agent de la Commune ainsi que du projet de convention de mise à disposition joint en annexe,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir, après accord de l'agent concerné, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,
- Décider le remboursement total par l'association La Maison Bleue de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire en bénéficiant.

Questions sur le compte rendu des décisions :

Il n'y a pas de question sur le Compte rendu de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales

Arrêt du procès-verbal de la séance du 9 mars 2022

Jean-Pierre MEYER indique qu'il s'abstiendra pour les mêmes raisons évoquées lors des précédents Conseils, et qui ne favorisent pas le support papier.

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Arrêt du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Jean-Pierre MEYER effectue une intervention relative à l'établissement AJO « les Oiseaux » qui ferme ses portes le 7 juillet. Il rappelle les motions approuvées par le Conseil municipal et appelle à la vigilance quant à la promotion immobilière sur le site. Il indique que l'ARS et LNA Santé se sont entendues pour faire fermer l'établissement. Il fait état de l'enquête de BFM concernant une potentielle fraude de LNA Santé à la Sécurité Sociale, dans un contexte où au niveau national, l'Etat fait de l'obésité une question nationale.

Monsieur le Maire clôture la séance.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h43.

Élu suppléant,

Patricia AUBERT

Le secrétaire de séance,

Luc DE MARIA

Publié sur le site internet de la Commune le : 30 septembre 2022